

The Natural Parents *Appellants*;

and

**The Superintendent of Child Welfare and The
Petitioners For Adoption** *Respondents*;

and

**Attorney General of Canada, Attorney
General of Alberta, Attorney General of
British Columbia, Attorney General of
Ontario and Attorney General of
Saskatchewan** *Intervenors*.

1974: October 28, 29; 1975: October 7.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Indians—Adoption—Whether non-Indian parents
may adopt Indian child—Applicability of provincial
adoption legislation to Indians—Adoption Act,
R.S.B.C. 1960, c. 4, s. 10, as amended by 1973 (B.C.)
(2nd sess.), c. 95, s. 1—Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6,
ss. 11, 88—British North America Act, 1867, s. 91(24).*

A petition by the respondent petitioners (a non-Indian married couple) for the adoption of an Indian child was dismissed at first instance. The trial judge, although satisfied on the merits that an adoption order should be made without the consent of the natural parents, held that there was an inconsistency between the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, and the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, which precluded such an order. In his opinion, the *Indian Act* clothed those within its terms with a certain status from which alone certain rights arose, and that status would be obliterated by the operation of the *Adoption Act*. The British Columbia Court of Appeal was unanimously of the opinion that Indian status survived despite adoption. It held that the *Adoption Act*, as a provincial statute of general application, applied to the adoption of Indian children, and was blunted only to the extent of inconsistency with the *Indian Act*. The addition, between the date of the judgment at first instance and the hearing of the appeal, of s. 10(4a) to the *Adoption Act* (which sought to provide that s. 10 of the Act should not affect the status of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act*) reinforced the view that there was no infringement on matters within the *Indian Act*. The

Les parents naturels *Appelants*;

et

**Le Superintendent of Child Welfare et les
requérants en adoption** *Intimés*;

et

**Le procureur général du Canada, le procureur
général de l'Alberta, le procureur général de
la Colombie-Britannique, le procureur général
de l'Ontario et le procureur Général de la
Saskatchewan** *Intervenants*.

1974: les 28 et 29 octobre; 1975: le 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz
et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Indiens—Adoption—Des parents non indiens peu-
vent-ils adopter un enfant indien?—La législation pro-
vinciale sur l'adoption s'applique-t-elle aux Indiens?—
Adoption Act, R.S.B.C. 1960, c. 4, art. 10, tel que
modifié par 1973 (C.-B.) (2^e sess.), c. 95, art. 1—Loi sur
les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 11 et 88—Acte de
l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 91(24).*

En première instance, on a rejeté une requête des intimés (un couple non indien) aux fins d'adopter un enfant indien. Bien que le juge de première instance fût convaincu, sur le fond, qu'une ordonnance d'adoption pouvait être rendue sans le consentement des parents naturels, il a conclu à l'existence d'une incompatibilité entre l'*Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, et la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, qui écarte la possibilité de rendre une telle ordonnance. Selon lui, l'application de l'*Adoption Act* a pour effet de retirer aux Indiens le statut que leur accorde la *Loi sur les Indiens* et duquel découle certains droits. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a unanimement décidé que l'adoption ne modifiait en rien le statut d'Indien. Elle a conclu que l'*Adoption Act*, en tant que loi provinciale d'application générale, s'applique à l'adoption des enfants indiens et n'est inopérant que dans la mesure où il est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*. L'addition du par. (4a) à l'art. 10 de l'*Adoption Act* (qui prévoit que l'art. 10 de la Loi ne modifie pas le statut qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*), entre la date du jugement de première instance et celle de l'audition de l'appel, confirme l'opinion selon laquelle il n'y a aucun empiètement sur les sujets régis

Indian Act would prevail if there was an inconsistency but that was no reason to hold that the *Adoption Act* could not apply at all to Indians.

The Court of Appeal also reached and rejected an issue as to the application of the *Canadian Bill of Rights* by holding (1) that s. 88 of the *Indian Act* did not referentially incorporate the *Adoption Act* so as to make it federal legislation for the purposes of the *Canadian Bill of Rights*, and (2) that even if there was referential incorporation, there was no violation of the *Canadian Bill of Rights*, either by way of discrimination on account of race or by way of inequality before the law, especially in the light of the concession by counsel for the natural parents that the *Indian Act* was valid federal legislation that did not in its relevant terms contravene the *Canadian Bill of Rights*. In the result, the Court of Appeal concluded that the *Adoption Act* applied to Indians, subject to the provisions of the *Indian Act*, and that an order of adoption should be made. On appeal to this Court, the Court did not call upon the respondents or the intervenors to make submissions on the *Canadian Bill of Rights*, being of the opinion that, on the assumption that the *Adoption Act*, by referential incorporation, is federal legislation, there was nothing in it to bring any of the prescriptions of the *Bill of Rights* into play.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ.: By virtue of s. 88 of the *Indian Act*, there was incorporation by reference of the *Adoption Act* into the *Indian Act*, and, accordingly, it was immaterial that the Provincial Legislature introduced s. 10 (4a) into the *Adoption Act*.

Treating the *Adoption Act* as referentially incorporated, the central question became one of the extent to which that Act is inconsistent with the *Indian Act*. In view of the effect of s. 10 of the *Adoption Act* (as an incorporated provision in the *Indian Act*) upon parentage, was it open to say that notwithstanding adoption by non-Indians the Indian child still has entitlement to be or to continue to be registered as an Indian under s. 11 of the *Indian Act*? This was the key provision going to consistency or inconsistency, since "Indian" is defined in the *Indian Act* as "a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian".

It was not contested that the Indian child in this case comes within s. 11(1)(d) unless the effect of an adoption

par la *Loi sur les Indiens*. En cas d'incompatibilité, celle-ci aurait préséance, mais cela ne constitue pas un motif valable pour conclure que l'*Adoption Act* ne peut en rien s'appliquer aux Indiens.

La Cour d'appel a également examiné et rejeté le moyen fondé sur l'application de la *Déclaration canadienne des droits*, en statuant que (1) l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* n'a pas pour effet d'y incorporer par renvoi l'*Adoption Act* de façon à en faire une loi fédérale aux fins de la *Déclaration canadienne des droits*, et (2) même si cette loi était ainsi incorporée, il n'y a aucune violation de la *Déclaration canadienne des droits*, vu l'absence de discrimination raciale ou d'inégalité devant la loi, surtout si l'on tient compte de l'aveu de l'avocat des parents naturels que la *Loi sur les Indiens* est une loi fédérale valide qui ne contrevient pas à la *Déclaration canadienne des droits*. Finalement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'*Adoption Act* est applicable aux Indiens, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et qu'une ordonnance d'adoption devait être rendue. À l'occasion du pourvoi interjeté devant cette Cour, celle-ci n'a pas demandé aux intimés et intervenants de présenter une plaidoirie sur l'application de la *Déclaration canadienne des droits*, étant d'avis que dans l'hypothèse où l'*Adoption Act* serait une loi fédérale par suite d'une incorporation par renvoi, aucune de ses dispositions n'entraîne l'application de la *Déclaration canadienne des droits*.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et Dickson: En vertu de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, il y a eu incorporation par renvoi de l'*Adoption Act* à la *Loi sur les Indiens*, de sorte que dans cette perspective, l'introduction par la législature provinciale du par. (4a) à l'art. 10 de l'*Adoption Act* est sans importance.

Si l'on considère l'*Adoption Act* comme incorporé par renvoi, il convient avant tout de déterminer dans quelle mesure cette Loi est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*. Étant donné l'incidence de l'art. 10 de l'*Adoption Act* (à titre de disposition incorporée dans la *Loi sur les Indiens*) sur les liens familiaux, peut-on affirmer qu'en dépit de son adoption par des non Indiens, l'enfant indien conserve toujours le droit d'être inscrit à titre d'Indien aux termes de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*? La question de la compatibilité ou de l'incompatibilité repose uniquement là-dessus, puisque le terme «Indien» est défini dans la *Loi sur les Indiens* comme signifiant «une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être».

Personne ne conteste que l'enfant indien présentement en cause satisfait aux exigences énoncées à l'al. d) du

order would be to remove him from that classification. Section 10(2) of the *Adoption Act* speaks of a cessation, upon adoption, of the relationship of the child to his natural parents and of the natural parents to the child "for all purposes". These quoted words do not destroy entitlement to registration under s. 11(1)(d) of the *Indian Act*.

On the key issue of registrability no inconsistency was found between the *Adoption Act* and the *Indian Act*.

Per Martland J. (and Pigeon and de Grandpré JJ. as to the meaning and effect of s. 88 of the *Indian Act*): There is no conflict between the provisions of the *Adoption Act* and the *Indian Act*. The words "for all purposes" in subss. (1) and (2) of s. 10 of the *Adoption Act* must be taken to refer to all purposes within the competence of the British Columbia Legislature. Section 10, even prior to the enactment of subs. (4a), did not purport to deprive the child of any status or rights which he possessed under the *Indian Act* at the time of his adoption, and it is clear that no provincial legislation could deprive him of such rights.

With respect to the constitutional validity of subs. (4a), the purpose of this amendment to s. 10 was merely to make it clear that the Legislature did not intend that the *Adoption Act* should be construed as encroaching upon a legislative area which was beyond its competence. If it purported to have any effect beyond that it would be *ultra vires* of the Legislature as being legislation in relation to Indians.

As to the impact of s. 88 of the *Indian Act* upon the circumstances of this case, s. 88 was not regarded as intending to incorporate, as part of federal legislation in respect of Indians, all provincial laws of general application. To adopt this view would be to say that in respect of one class of persons, *i.e.*, Indians, only federal law should apply to them, and subject to federal enforcement. It would mean that Parliament, by enacting s. 88, had caused valid provincial legislation, properly applicable to Indians, to cease to have effect as provincial legislation, by incorporating it as federal legislation into the *Indian Act*. The wording of s. 88 does not purport to incorporate the laws of each province into the *Indian Act* so as to make them a matter of federal legislation. The section is a statement of the extent to which provincial laws apply to Indians.

Per Ritchie J.: Section 88 of the *Indian Act* does not have the effect of incorporating provincial legislation as part of the *Indian Act* and thereby converting it into

par. (1) de l'art. 11, à moins qu'une ordonnance d'adoption ait pour effet de le retirer de cette catégorie. Le paragraphe (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act* parle de la rupture, dès l'adoption, des liens familiaux entre l'enfant et ses parents naturels et entre les parents naturels et l'enfant et ce, «à toutes fins». Ces derniers mots ne suppriment pas le droit à l'inscription aux termes de l'al. d) du par. (1) de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Quant à l'importante question de l'inscription, on n'a trouvé aucune incompatibilité entre l'*Adoption Act* et la *Loi sur les Indiens*.

Le juge Martland (et les juges Pigeon et de Grandpré relativement à la signification et la portée de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*): Il n'existe aucun conflit entre les dispositions de l'*Adoption Act* et celles de la *Loi sur les Indiens*. Les mots «à toutes fins», aux par. (1) et (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act* doivent être interprétés comme renvoyant à toutes fins relevant de la législature de la Colombie-Britannique. L'article 10, même avant l'addition du par. (4a), ne visait à priver l'enfant d'aucun statut ou droit qu'il possédait en vertu de la *Loi sur les Indiens* lors de son adoption, et il est évident qu'aucune loi provinciale ne pourrait l'en priver.

Quant à la validité constitutionnelle du par. (4a) de l'art. 10, cette modification a pour seul but de bien indiquer que la législature ne veut pas que l'*Adoption Act* soit interprété comme empiétant sur un domaine législatif qui ne relève pas de sa compétence. Si la modification prétendait avoir une portée plus étendue, elle serait alors *ultra vires* de la législature à titre de mesure législative concernant les Indiens.

Quant à l'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* sur les circonstances de l'espèce, cet article ne tend pas à incorporer toutes les lois provinciales d'application générale à la législation fédérale sur les Indiens. Adopter cette opinion reviendrait à dire que, à l'égard d'une catégorie de personnes, *c.-à-d.* les Indiens, seules les lois fédérales s'appliquent et seul le Parlement fédéral peut en assurer l'exécution. Cela signifierait qu'en adoptant l'art. 88, le Parlement a fait perdre à une loi provinciale valide, régulièrement applicable aux Indiens, l'effet qu'elle a à titre de loi provinciale, en l'incorporant dans la *Loi sur les Indiens*, comme mesure législative fédérale. Le libellé de l'art. 88 ne vise pas à incorporer les lois de chaque province dans la *Loi sur les Indiens* de façon à en faire des lois fédérales. L'article énonce dans quelle mesure les lois provinciales s'appliquent aux Indiens.

Le juge Ritchie: L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* n'a pas pour effet d'incorporer la législation provinciale à cette dernière Loi de façon à la convertir en une

legislation passed by the Parliament of Canada. When Parliament passed the *Indian Act* it was concerned with the preservation of the special status of Indians and with their rights to Indian lands, but it was made plain by s. 88 that Indians were to be governed by the laws of their province of residence except to the extent that such laws are inconsistent with the *Indian Act* or relate to any matter for which provision is made under that Act.

The *Adoption Act* is not a statute enacted in relation to Indians "under the *Indian Act*" and its provisions, including those of s. 10, do not affect the "status, rights, privileges, disabilities and limitations . . . acquired as an Indian under the *Indian Act*". The *Adoption Act* only applies to Indians by reason of their character as citizens of the Province of British Columbia and there is no conflict between that statute and the *Indian Act*. It followed that the newly added subs. (4a) to s. 10 of the *Adoption Act* made no change in the law. It was ineffective rather than *ultra vires*.

Per Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: The only question directly raised in this case was whether an Indian child can be legally adopted by non-Indian parents. The *Indian Act*, in s. 2(1), explicitly contemplates legal adoption although it does not otherwise provide for it. Provincial laws must therefore apply; there are no others. None of the provisions of the *Indian Act* forbids the adoption of an Indian child by non-Indian parents. The *Adoption Act* does not distinguish either, assuming that it could, which is most unlikely. It could not be accepted that laws general in their terms ought to be interpreted so as not to extend all their advantages to a child because he is an Indian.

Even if one assumed that the child would lose his Indian status as a consequence of the adoption order, this in no way would conflict with the *Indian Act*. There could be no conflict either by way of outright repugnancy or by way of occupation of the field since the *Indian Act*, silent as it is on the conditions, formalities and effects of legal adoption, does not even purport to occupy the field.

Subsection (4a) of the *Adoption Act* is clearly *ultra vires*. How Indian status is affected, by adoption or otherwise, is a matter coming within the class of subjects mentioned in s. 91(24) of the *British North America Act*, 1867.

législation du Parlement du Canada. Le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les Indiens* dans le but de préserver le statut spécial des Indiens et leurs droits sur leurs terres, mais l'art. 88 énonce clairement qu'ils sont assujettis aux lois de leur province de résidence sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la *Loi sur les Indiens* ou portent sur une matière régie par cette Loi.

L'*Adoption Act* n'est pas une loi relative à ceux qui sont «Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*» et ses dispositions, y compris celles de l'art. 10, ne modifient pas de statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions . . . acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'*Adoption Act* s'applique aux Indiens uniquement à cause de leur qualité de citoyens de la province de la Colombie-Britannique, et il n'existe aucune incompatibilité entre cette Loi et la *Loi sur les Indiens*. Il s'ensuit que l'addition du nouveau par. (4a) à l'art. 10 de l'*Adoption Act* n'a pas modifié le droit applicable. Il est plutôt inopérant que *ultra vires*.

Les juges Pigeon, Beetz et de Grandpré: La seule question directement soulevée par la présente affaire est de savoir si des parents non indiens peuvent légalement adopter un enfant indien. Au paragraphe (1) de l'art. 2, la *Loi sur les Indiens* envisage explicitement la question de l'adoption mais elle n'y pourvoit pas. Les lois provinciales doivent donc s'appliquer: il n'en existe pas d'autres. Rien dans la *Loi sur les Indiens* n'interdit l'adoption d'un enfant indien par des parents non indiens. L'*Adoption Act* ne fait pas non plus la distinction, en présumant qu'il puisse en faire une, ce qui est fort peu probable. On ne peut admettre que des lois d'application générale soient interprétées de façon à priver un enfant de leurs avantages uniquement parce qu'il est indien.

Même si l'on admet que l'ordonnance d'adoption a pour effet de faire perdre à l'enfant son statut d'Indien, il n'en résulte aucun conflit, sous quelque rapport que ce soit, avec la *Loi sur les Indiens*. Il ne pourrait y avoir de conflit en raison d'une incompatibilité formelle ou parce que le domaine législatif est occupé, puisque la *Loi sur les Indiens*, qui passe complètement sous silence les conditions, formalités et effets de l'adoption, n'a même pas la prétention d'occuper ce domaine.

Le paragraphe (4a) de l'*Adoption Act* est nettement *ultra vires*. Toute modification au statut d'Indien, par voie d'adoption ou autrement, est une question tombant dans la catégorie de sujets prévue au par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal from a judgment of Tyrwhitt-Drake L.J.S.C. Appeal dismissed.

J. J. Gow and D. R. Wilson, for the appellants.

B. R. D. Smith, for the respondents.

N. D. Mullins, Q.C., and *G. C. Carruthers*, for the Attorney General of Canada.

K. Lysyk, Q.C., for the Attorney General of Saskatchewan.

M. Manning, for the Attorney General of Ontario.

W. Henkel, Q.C., for the Attorney General of Alberta.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The question in this appeal concerns the validity of an adoption order made in respect of a male Indian child in favour of a non-Indian couple who had provided a foster home for the child. The child's natural parents, who were registered members of a band under the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, he too being entitled to registration thereunder, objected to the adoption, but it was held at first instance that their consent should be dispensed with. No objection is taken to the regularity of the adoption proceedings, but a constitutional question was raised in respect of the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4 and, more particularly, in respect of that Act as amended by the addition thereto of s. 10(4a) by 1973 (B.C.) (2nd sess.), c. 95, s. 1. Connected to this question is the effect of s. 88 of the *Indian Act*.

The judge at first instance, although satisfied on the merits that an adoption order should be made without the consent of the natural parents, held that there was an inconsistency between the *Adoption Act* and the *Indian Act* which precluded such an order. In his opinion, the *Indian Act* clothed those within its terms with a certain status from which alone certain rights arose, and that status

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, accueillant l'appel d'un jugement du lord juge Tyrwhitt-Drake de la Cour suprême. Pourvoi rejeté.

J. J. Gow et D. R. Wilson, pour les appelants.

B. R. D. Smith, pour les intimés.

N. D. Mullins, c.r., et *G. C. Carruthers*, pour le procureur général du Canada.

K. Lysyk, c.r., pour le procureur général de la Saskatchewan.

M. Manning, pour le procureur général de l'Ontario.

W. Henkel, c.r., pour le procureur général de l'Alberta.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'objet du présent pourvoi est la validité d'une ordonnance d'adoption rendue à l'égard d'un enfant mâle indien en faveur d'un couple non indien qui agissait comme parents nourriciers de l'enfant. Les parents naturels de ce dernier, des membres inscrits d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, l'enfant lui-même ayant également le droit d'être inscrit, se sont opposés à l'adoption mais le juge de première instance a ordonné que leur consentement ne soit pas exigé. Aucune objection n'a été formulée à l'égard de la régularité de la procédure d'adoption, mais on a soulevé une question constitutionnelle à l'égard de l'*Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, plus particulièrement à l'égard de la modification apportée à l'art. 10 par l'addition du par. (4a) (voir 1973 (C.-B. 2^e sess.), c. 95, art. 1). La portée de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* est également reliée à cette question.

Bien que le juge de première instance fût convaincu, sur le fond, qu'une ordonnance d'adoption pouvait être rendue sans le consentement des parents naturels, il a conclu à l'existence d'une incompatibilité entre l'*Adoption Act* et la *Loi sur les Indiens*, qui écarte la possibilité de rendre une telle ordonnance. Selon lui, l'application de l'*Adoption Act* a pour effet de retirer aux Indiens

¹ [1974] 3 W.W.R. 363, 44 D.L.R. (3d) 718, 14 R.F.L. 396.

¹ [1974] 3 W.W.R. 363, 44 D.L.R. (3d) 718, 14 R.F.L. 396.

would be obliterated by the operation of the *Adoption Act*. The British Columbia Court of Appeal was unanimously of the opinion that Indian status survived despite adoption. It held that the *Adoption Act*, as a provincial statute of general application, applied to the adoption of Indian children, and was blunted only to the extent of inconsistency with the *Indian Act*. The addition of s. 10(4a) to the *Adoption Act*, between the date of the judgment at first instance and the hearing of the appeal, reinforced the view that there was no impingement on matters within the *Indian Act*. The *Indian Act* would prevail if there was an inconsistency but that was no reason to hold that the *Adoption Act* could not apply at all to Indians.

The British Columbia Court of Appeal also reached and rejected an issue as to the application of the *Canadian Bill of Rights* by holding (1) that s. 88 of the *Indian Act* did not referentially incorporate the *Adoption Act* so as to make it federal legislation for the purposes of the *Canadian Bill of Rights*, and (2) that even if there was referential incorporation, there was no violation of the *Canadian Bill of Rights*, either by way of discrimination on account of race or by way of inequality before the law, especially in the light of the concession by counsel for the natural parents that the *Indian Act* was valid federal legislation that did not in its relevant terms contravene the *Canadian Bill of Rights*. In the result, the British Columbia Court of Appeal concluded that the *Adoption Act* applied to Indians, subject to the provisions of the *Indian Act*, and that an order of adoption should be made.

The legislative provisions particularly germane to the disposition of this appeal are s. 10 of the *Adoption Act*, as amended, and s. 88 of the *Indian Act*, and they read as follows:

Adoption Act, s. 10, as amended

10. (1) For all purposes an adopted child becomes upon adoption the child of the adopting parent, and the adopting parent becomes the parent of the child, as if the child had been born to that parent in lawful wedlock.

le statut que leur accorde la *Loi sur les Indiens* et duquel découlent certains droits. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a unanimement décidé que l'adoption ne modifiait en rien le statut d'Indien. Elle a conclu que l'*Adoption Act*, en tant que loi provinciale d'application générale, s'applique à l'adoption des enfants indiens, et n'est inopérant que dans la mesure où elle est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*. L'addition du par. (4a) à l'art. 10 de l'*Adoption Act*, entre la date du jugement de première instance et celle de l'audition de l'appel, confirme l'opinion selon laquelle il n'y a aucun empiètement sur les sujets régis par la *Loi sur les Indiens*. En cas d'incompatibilité, celle-ci aurait préséance, mais cela ne constitue pas un motif valable pour conclure que l'*Adoption Act* ne peut en rien s'appliquer aux Indiens.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également rejeté le moyen fondé sur l'application de la *Déclaration canadienne des droits*, en statuant que (1) l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* n'a pas pour effet d'y incorporer par renvoi l'*Adoption Act* de façon à en faire une loi fédérale aux fins de la *Déclaration canadienne des droits*, et (2) même si cette Loi était ainsi incorporée, il n'y a aucune violation de la *Déclaration canadienne des droits*, vu l'absence de discrimination raciale ou d'inégalité devant la loi, surtout si l'on tient compte de l'aveu de l'avocat des parents naturels que la *Loi sur les Indiens* est une loi fédérale valide qui ne contrevient pas à la *Déclaration canadienne des droits*. Finalement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que l'*Adoption Act* est applicable aux Indiens, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et qu'une ordonnance d'adoption devait être rendue.

Les dispositions législatives particulièrement pertinentes au sort du présent pourvoi sont l'art. 10 de l'*Adoption Act*, dans sa forme modifiée, et l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*. Voici leur teneur:

[TRADUCTION] *Adoption Act, art. 10, dans sa forme modifiée*

10. (1) Dès l'adoption, l'enfant adoptif devient à toutes fins l'enfant des adoptants qui deviennent les parents de l'enfant, comme s'il était issu de leur mariage légitime.

(2) For all purposes an adopted child ceases upon adoption to be the child of his existing parents (whether his natural parents or his adopting parents under a previous adoption), and the existing parents of the adopted child cease to be his parents.

(3) The relationship to one another of all persons (whether the adopted person, the adopting parents, the natural parents, or any other persons) shall be determined in accordance with subsections (1) and (2).

(4) Subsections (2) and (3) do not apply, for the purposes of the laws relating to incest and to the prohibited degrees of marriage, to remove any persons from a relationship in consanguinity which, but for this section, would have existed between them.

(4a) The status, rights, privileges, disabilities, and limitations of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act* (Canada) or under any other Act or law are not affected by this section.

(5) This section is to be read subject to the provisions of any Act which distinguishes in any way between persons related by adoption and persons not so related.

(6) This section does not apply to the will of a testator dying before or to any other instrument made before the seventeenth day of April, 1920.

(7) This section applies to adoptions made by the Court or by the Provincial Secretary under legislation heretofore in force.

(8) For the purpose of this section, "child" includes a person of any age, whether married or unmarried.

Indian Act, s. 88

Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

I refer also to s. 2(1) of the *Indian Act* in which "child" is defined to include "a legally adopted Indian child" (in the French version "un enfant indien légalement adopté") and s. 48(16) defining "child", for the purpose of that section (being a section respecting distribution of property on an intestacy), to include "a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian cus-

(2) Dès l'adoption, l'enfant adoptif n'est plus à toutes fins l'enfant de ceux qui étaient jusque là ses parents (qu'il s'agisse de ses parents naturels ou de ses parents adoptifs en vertu d'une adoption précédente) et ces derniers perdent leur qualité de parents.

(3) Les liens familiaux mutuels (entre l'adopté, les adoptants, les parents naturels ou toute autre personne) sont déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas, aux fins des lois relatives à l'inceste et à l'interdiction du mariage entre parents, de manière à supprimer la consanguinité qui, n'eût été le présent article, aurait existé entre certaines personnes.

(4a) Le présent article ne modifie pas le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'une autre loi.

(5) Le présent article doit être interprété sous réserve des dispositions d'une loi qui établit une distinction quelconque entre des personnes ayant des liens de parenté par adoption et celles qui n'en ont pas.

(6) Le présent article ne s'applique pas au testament d'un testateur décédé avant le 17 avril 1920, ni à un autre acte juridique conclu avant cette date.

(7) Le présent article s'applique aux adoptions autorisées par le tribunal ou le secrétaire provincial en vertu de la loi autrefois en vigueur.

(8) Aux fins du présent article, «enfant» comprend une personne de tout âge, mariée ou non.

Loi sur les Indiens, art. 88

Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Je renvoie également au par. (1) de l'art. 2 de la *Loi sur les Indiens* où il est dit que le terme «enfant» comprend «un enfant indien légalement adopté» (dans la version anglaise «a legally adopted Indian child») et au par. (16) de l'art. 48 où il est dit que le terme «enfant», pour les fins de cet article (traitant de la distribution des biens ab intestat), comprend «un enfant légalement adopté,

tom". These provisions show that adoption is within the scope of the Act, albeit that the general definition in s. 2 is confined to adoption of an Indian child and, in my view, in any context involving parental relationship it would be limited to an Indian child of Indian parents.

The submissions of the appellants against the validity of the adoption order are based on a series of related propositions which I may summarize as follows. The *Indian Act*, which, as enacted in its present form in 1951 by 1951 (Can.), c. 29, and which introduced at that time the Indian register and as well s. 88, makes the original family tie the essence of Indian status and keeps the child in that status (at least until enfranchisement as provided in s. 109). Since adoption under the *Adoption Act* by non-Indian persons would obliterate the family ties and hence destroy the status, the Act cannot of its own force apply to status Indians and, indeed, would be an encroachment on federal legislative power in relation to Indians under s. 91(24) of the *British North America Act*. If the provincial *Adoption Act* applies at all, it can only apply through referential incorporation under s. 88 of the *Indian Act*, but it cannot be squared with s. 88 because of irreconcilable inconsistency. However, if it does so apply and can operate consistently to some degree, this can only be if it is restricted to the adoption of a status Indian child by status Indians. Appellants went on to contend that if there was no such limitation to the force of the *Adoption Act*, it would run foul of the *Canadian Bill of Rights* because there would be discrimination on account of race and inequality before the law.

The respondents, whose counsel also appeared for the Attorney General of British Columbia, were supported in this appeal by the Attorney General of Canada and the Attorneys General of Saskatchewan, Ontario and Alberta. The main thrust of their submissions was to assert that the *Adoption Act* applied *ex proprio vigore* to the adoption of Indian children and hence no question arose under the *Canadian Bill of Rights*. An alter-

ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne». Ces dispositions démontrent que l'adoption entre dans le champ d'application de la Loi, bien que la définition générale de l'art. 2 se restreigne à l'adoption d'un enfant indien et, selon moi, doive également se restreindre à un enfant indien issu de parents indiens dans un contexte relatif à un lien de parenté.

Les moyens des appelants à l'encontre de la validité de l'ordonnance d'adoption se fondent sur plusieurs propositions connexes dont voici le résumé. La *Loi sur les Indiens*, édictée dans sa forme actuelle en 1951 par 1951 (Can.), c. 29 qui a introduit le registre des Indiens ainsi que l'art. 88, fait du lien familial original la base du statut d'Indien et attribue à l'enfant ce statut (du moins jusqu'à son émancipation aux termes de l'art. 109). Puisque, selon l'*Adoption Act*, l'adoption par des parents non indiens entraînerait la disparition des liens familiaux et par là l'annulation du statut d'Indien, la Loi ne peut d'elle-même s'appliquer aux Indiens inscrits sans empiéter directement sur le pouvoir législatif fédéral relatif aux Indiens prévu au par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Si l'*Adoption Act* peut s'appliquer, c'est uniquement en vertu d'une incorporation par renvoi aux termes de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, mais il ne rencontre pas les exigences de cet article vu l'existence d'une incompatibilité permanente. S'il est toutefois susceptible d'application dans une certaine mesure, il faut dire que cela n'est possible que si sa portée se restreint à l'adoption d'un enfant indien par des parents indiens. De plus, les appelants allèguent que sans cette restriction, l'*Adoption Act* enfreindrait la *Déclaration canadienne des droits* en étant source de discrimination raciale et d'inégalité devant la loi.

Dans ce pourvoi, le procureur général du Canada et les procureurs généraux de la Saskatchewan, de l'Ontario et de l'Alberta appuient les intimés dont l'avocat représente également le procureur général de la Colombie-Britannique. Ces derniers allèguent principalement que l'*Adoption Act* s'applique *ex proprio vigore* à l'adoption des enfants indiens et que la *Déclaration canadienne des droits* ne pose donc aucun problème. Subs-

native submission, made particularly by the respondents' counsel, was that even if the *Adoption Act* applied through referential incorporation, there was nothing inconsistent in giving force to that Act and still recognizing the survival of the Indian status of the adopted child under the *Indian Act*.

This Court did not call upon the respondents or the intervenors to make submissions on the *Canadian Bill of Rights*, being of the opinion that, on the assumption that the *Adoption Act*, by referential incorporation, is federal legislation, there was nothing in it to bring any of the prescriptions of the *Canadian Bill of Rights* into play. I would in this connection adopt the remarks of the British Columbia Court of Appeal on this issue.

I do not, however, agree with the British Columbia Court of Appeal that there was no referential incorporation in this case. Whether there was or was not depends not only on the meaning and scope of the phrase "all laws of general application from time to time in force in any province" in s. 88 of the *Indian Act*, but, as well and preliminarily, on the relation between so-called provincial laws of general application and federal legislative powers in relation to matters that, absent federal legislation, are alleged to be governed by those provincial laws in some of their aspects. In this connection I draw attention to the judgment of this Court in *The Queen v. George*², in which Martland J. pointed out at pp. 280-281 that the now s. 88 (it was then s. 87) in speaking of "laws of general application from time to time in force in any province" referred to "those rules of law in a province which are provincial in scope", including laws of England adopted as part of provincial law.

There was no challenge in this Court to the general and long-established proposition found in *Union Colliery Co. of British Columbia Ltd. v. Bryden*³, at p. 588 that "the abstinence of the Dominion Parliament from legislating to the full limit of its powers could not have the effect of transferring to any provincial legislature the legis-

diairement, l'avocat des intimés allègue que même si l'*Adoption Act* s'applique par suite d'une incorporation par renvoi, il n'y a rien d'incompatible dans le fait d'appliquer cette Loi et de reconnaître en même temps l'existence du statut d'Indien que la *Loi sur les Indiens* confère à l'enfant adopté.

La Cour n'a pas demandé aux intimés et aux intervenants de présenter une plaidoirie sur l'application de la *Déclaration canadienne des droits*, étant d'avis que dans l'hypothèse où l'*Adoption Act* serait une loi fédérale par suite d'une incorporation par renvoi, aucune de ses dispositions n'entraîne l'application de la *Déclaration canadienne des droits*. Sous ce rapport, je fais miennes les observations de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Toutefois, je suis en désaccord avec cette dernière cour lorsqu'elle dit qu'il n'y a pas, en l'espèce, incorporation par renvoi. Cela ne dépend pas seulement de la signification et de la portée de l'expression «toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province», à l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, mais aussi et avant tout de la relation qui existe entre les soi-disant lois provinciales d'application générale et le pouvoir législatif fédéral touchant des matières qui, en l'absence de législation fédérale, seraient régies à certains égards par ces lois provinciales. Sous ce rapport, je signale l'arrêt de cette Cour dans *R. c. George*², où le juge Martland dit aux pp. 280 et 281, que l'actuel art. 88 (alors l'art. 87) vise en parlant des «lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province», [TRADUCTION] «les règles de droit de portée provinciale», en vigueur dans une province, y compris les lois d'Angleterre incorporées au droit provincial.

Personne n'a contesté devant cette Cour le principe général depuis longtemps acquis, énoncé dans *Union Colliery Co. of British Columbia Ltd. v. Bryden*³, à la p. 588, selon lequel [TRADUCTION] «le fait que le Parlement du Dominion s'abstient de légiférer dans la plénitude de ses pouvoirs ne saurait avoir pour effet de transférer à une législature

² [1966] S.C.R. 267.

³ [1899] A.C. 580.

² [1966] R.C.S. 267.

³ [1899] A.C. 580.

lative power which had been assigned to the Dominion by s. 91 of the Act of 1867". It cannot be said therefore that because a provincial statute is general in its operation, in the sense that its terms are not expressly restricted to matters within provincial competence, it may embrace matters within exclusive federal competence. Thus, to take an example, it has been held by this Court that general mechanics' lien legislation of a province could not be enforced against the property of an interprovincial pipe line: *Campbell-Bennett Ltd. v. Comstock Midwestern Ltd.*⁴ Again, provincial minimum wage legislation was held inapplicable to the employees of an interprovincial communications enterprise: see *Minimum Wage Commission v. Bell Telephone Co. of Canada Ltd.*⁵, and, similarly, inapplicable to employees of a local contract postmaster: see *Reference re Saskatchewan Minimum Wage Act*⁶. This is because to construe the provincial legislation to embrace such activities would have it encroaching on an exclusive federal legislative area. On the other hand, provincial hours of work legislation was held applicable to employees of a hotel owned and operated by a railway company but not as an integral part of its transportation system: see *C.P.R. v. Attorney General of British Columbia*⁷.

Ex facie, and apart from the amendment of 1973 introducing s. 10(4a), the *Adoption Act* did not purport to extend to areas of exclusive federal competence, e.g. Indians. It could only embrace them if the operation of the Act did not deal with what was integral to that head of federal legislative power, there being no express federal legislation respecting adoption of Indians. It appears to me to be unquestionable that for the provincial *Adoption Act* to apply to the adoption of Indian children of registered Indians, who could be compelled thereunder to surrender them to adopting non-Indian parents, would be to touch "Indian-

provinciale la compétence législative conférée au Dominion par l'art. 91 de l'Acte de 1867. Par conséquent, on ne peut prétendre qu'une loi provinciale peut embrasser des matières relevant exclusivement de la juridiction fédérale simplement parce que cette loi est d'application générale, c'est-à-dire que sa portée n'est pas expressément restreinte aux matières de juridiction provinciale. Ainsi, par exemple, cette Cour a décidé qu'une loi provinciale portant sur le privilège foncier des constructeurs est inapplicable à un pipe-line interprovincial: *Campbell-Bennett Ltd. c. Comstock Midwestern Ltd.*⁴ De même, on a jugé inapplicable aux employés d'une entreprise interprovinciale de communications une loi provinciale du salaire minimum: voir *Commission du salaire minimum c. Bell Canada*⁵, et, dans la même veine, aux employés d'un maître de poste local: voir *Renvoi relatif au Saskatchewan Minimum Wage Act*⁶. S'il en est ainsi, c'est parce qu'interpréter une loi provinciale de façon qu'elle embrasse de telles activités équivaut à la faire empiéter sur un domaine de juridiction exclusivement fédérale. D'autre part, une loi provinciale portant sur les heures de travail a été déclarée applicable aux employés d'un hôtel qui appartenait à une compagnie ferroviaire et était exploité par elle, mais ne faisait pas partie de son réseau de transport: voir *La Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique c. Le procureur général de la Colombie-Britannique*⁷.

Indépendamment de la modification de 1973 introduisant le par. (4a) de l'art. 10, le texte de l'*Adoption Act* ne prétend pas englober un domaine relevant exclusivement de l'autorité fédérale, p. ex. les Indiens. Il ne peut s'y étendre que si son application ne touche pas une matière soumise à l'autorité législative fédérale, puisqu'il n'existe aucune loi fédérale visant expressément l'adoption des Indiens. Il me paraît incontestable que l'application de l'*Adoption Act* provincial à l'adoption d'enfants d'Indiens inscrits qui se verraient alors contraints, en vertu de cette Loi, de les abandonner aux mains de parents adoptifs non indiens, porte-

⁴ [1954] S.C.R. 207.

⁵ [1966] S.C.R. 767.

⁶ [1948] S.C.R. 248.

⁷ [1950] A.C. 122.

⁴ [1954] R.C.S. 207.

⁵ [1966] R.C.S. 767.

⁶ [1948] R.C.S. 248.

⁷ [1950] A.C. 122.

ness", to strike at a relationship integral to a matter outside of provincial competence. This is entirely apart from the question whether, if referentially incorporated, the *Adoption Act* could have any force in the face of various provisions of the *Indian Act*, securing certain benefits for Indians.

Counsel for the respondents cited a number of cases holding Indians to be subject to provincial legislation. Among them was *Rex v. Hill*⁸ and *Rex v. Martin*⁹. These, and other like cases, are simply illustrative of the amenability of Indians off their reservations to provincial regulatory legislation, legislation which, like traffic legislation, does not touch their "Indianness". Such provincial legislation is of a different class than adoption legislation which would, if applicable as provincial legislation *simpliciter*, constitute a serious intrusion into the Indian family relationship. It is difficult to conceive what would be left of exclusive federal power in relation to Indians if such provincial legislation was held to apply to Indians. Certainly, if it was applicable because of its so-called general application, it would be equally applicable by expressly embracing Indians. Exclusive federal authority would then be limited to a registration system and to regulation of life on a reserve.

The fallacy in the position of the respondents in this case and, indeed, in that of all the intervenors, including the Attorney General of Canada, is in the attribution of some special force or special effect to a provincial law by calling it a "provincial law of general application", as if this phrase was self-fulfilling if not also self-revealing. Nothing, however, accretes to provincial legislative power by the generalization of the language of provincial legislation if it does not constitutionally belong there.

This is, no doubt, overly obvious, but it is compelled by the nature of the submissions made in this case by the respondents and the intervenors. If the phrase "provincial laws of general application"

rait atteinte à la quiddité indienne et aux liens personnels qui font partie intégrante d'une matière qui ne relève pas de l'autorité provinciale. Cela est étranger à la question de la validité de l'*Adoption Act*, à supposer qu'il soit incorporé par renvoi, dans la mesure où il peut assurer certains avantages aux Indiens en regard des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

L'avocat des intimés a cité un bon nombre de décisions où la législation provinciale a été jugée applicable aux Indiens. Il a cité, entre autres, *Rex v. Hill*⁸ et *Rex v. Martin*⁹. Ces décisions, et autres semblables, illustrent simplement l'assujettissement des Indiens à la législation provinciale, lorsqu'ils sont à l'extérieur des réserves, ces lois, à l'instar de celles qui régissent la circulation routière, ne touchent pas à la quiddité indienne. Elles sont d'une nature différente de la législation sur l'adoption qui, si elle était applicable en tant que loi provinciale *simpliciter*, toucherait sérieusement aux rapports familiaux chez les Indiens. On voit difficilement ce qui resterait de l'autorité fédérale exclusive sur les Indiens si la législation provinciale de cette nature est jugée applicable aux Indiens. Si on la déclare applicable parce qu'elle est censément d'application générale, elle le serait également en visant expressément les Indiens. L'autorité fédérale exclusive en cette matière ne porterait plus alors que sur un système d'enregistrement et sur les règles à observer au sein de la réserve.

La faiblesse de l'argumentation des intimés et de tous les intervenants, y compris le procureur général du Canada, réside dans l'attribution d'une valeur ou portée spéciale à la législation provinciale uniquement parce qu'on la qualifie de «loi provinciale d'application générale», comme si cette qualité était en soi suffisante, sinon déterminante. Mais la généralité des termes d'une loi provinciale n'a pas pour effet d'accroître le pouvoir législatif provincial si cet accroissement est constitutionnellement impossible.

Ce raisonnement, qu'il peut sembler superflu de développer, n'a été imposé par la nature même des allégations formulées en l'espèce par les intimés et les intervenants. Nul doute que l'expression «lois

⁸ (1907), 15 O.L.R. 406.

⁹ (1917), 41 O.L.R. 79.

⁸ (1907), 15 O.L.R. 406.

⁹ (1917), 41 O.L.R. 79.

has any source, it is in the "federal company" cases, involving the relationship of general companies legislation of a province to federally incorporated companies. Thus, in *John Deere Plow Co. v. Wharton*¹⁰, at pp. 342-3, Lord Haldane commented as follows:

It is true that even when a company has been incorporated by the Dominion Government with powers to trade, it is not the less subject to provincial laws of general application enacted under the powers conferred by s. 92.

The history of this matter is well known because from the very beginning of its concern with the *British North America Act* the Privy Council drew a distinction between authority to incorporate companies and to prescribe their powers and their corporate structure and the internal relationship of shareholders and directors and authority to regulate the activities or enterprises in which the companies are engaged. It was in this connection that Lord Haldane made the observation above quoted. Yet in the very case in which he made it, the Privy Council concluded that it was not open to a province under its general companies legislation to require a licence of a federally incorporated company as a condition of carrying on business *qua* company because this would in effect prevent it from exercising the powers with which it was endowed by federal authority. *Attorney General of Manitoba v. Attorney General of Canada*¹¹, and *Lymburn v. Mayland*¹² are two contrasting cases in which the principle of *John Deere Plow*, seen in later cases like *Great West Saddlery Co. v. The King*¹³, was applied to provincial legislation which was alleged to put federally incorporated companies at the mercy of the province in respect of the sale of their shares. The particular results in those two cases are of no direct relevance here, but simply illustrate the care that must be taken in the analysis of the issues and of the provincial legislation before subjecting federally incorporated companies to general provincial companies legislation.

provinciales d'application générale» tire son origine des arrêts portant sur l'application, aux compagnies à charte fédérale, des lois générales sur les compagnies en vigueur dans une province. Dans *John Deere Plow Co. v. Wharton*¹⁰, aux pp. 342-343, lord Haldane tient les propos suivants:

[TRADUCTION] Il est vrai que, même lorsqu'une compagnie a été constituée en corporation par le Parlement fédéral et autorisée à faire du commerce, elle n'en est pas moins assujettie aux lois provinciales d'application générale adoptées en vertu des pouvoirs conférés par l'article 92.

On connaît bien l'historique de ce thème parce que le Conseil privé, dès qu'il eut à s'intéresser à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, a établi une distinction entre, d'une part, l'autorité qui permet de créer des compagnies, d'établir leurs pouvoirs et de régir leur organisation ainsi que les rapports internes entre actionnaires et administrateurs et, d'autre part, l'autorité qui permet de réglementer les activités ou les entreprises dans lesquelles s'engagent les compagnies. C'est à cela que lord Haldane fait allusion dans son commentaire cité précédemment. Pourtant, dans chaque décision où il a tenu de tels propos, le Conseil privé a conclu qu'une province ne pouvait, en vertu de ses lois générales sur les compagnies, exiger qu'une compagnie à charte fédérale se munisse d'un permis l'autorisant à exercer ses activités dans la province, puisqu'une telle mesure empêcherait cette compagnie d'exercer les pouvoirs dont l'a investie l'autorité fédérale. *Attorney General of Manitoba v. Attorney General of Canada*¹¹ et *Lymburn v. Mayland*¹² sont deux arrêts divergents où le principe énoncé dans *John Deere Plow*, que l'on retrouve plus tard dans certains arrêts, tel que *Great West Saddlery Co. v. The King*¹³, a été appliqué à une loi provinciale qui, prétendait-on, mettait les compagnies à charte fédérale à la merci de la province relativement à la vente de leurs actions. Les décisions rendues dans ces deux affaires n'ont aucune incidence en l'espèce, mais elles illustrent simplement le soin qu'il faut accorder à

¹⁰ [1915] A.C. 330.

¹¹ [1929] A.C. 260.

¹² [1932] A.C. 318.

¹³ [1921] 2 A.C. 91.

¹⁰ [1915] A.C. 330.

¹¹ [1929] A.C. 260.

¹² [1932] A.C. 318.

¹³ [1921] 2 A.C. 91.

I cannot believe that any less care should be taken in analysis before subjecting Indians, coming as they do within a specific head of exclusive federal jurisdiction, to general provincial legislation, unless the inclusion of Indians within the scope of the provincial legislation touches them as ordinary persons and in a way that does not intrude on their Indian character or their Indian identity and relationship.

I would add that to give a primary effect to so-called "provincial laws of general application", in the face of s. 88 of the *Indian Act*, is to fall into the same trap that was noted by Judson J. in *Nykorak v. Attorney General of Canada*¹⁴. The fact is that we are concerned here with a federal enactment which would be robbed of any meaning if the respondents' and intervenors' submissions went as far as they appeared to carry them. When s. 88 refers to "all laws of general application from time to time in force in any province" it cannot be assumed to have legislated a nullity but, rather, to have in mind provincial legislation which, *per se*, would not apply to Indians under the *Indian Act* unless given force by federal reference.

I am fully aware of the contention that it is enough to give force to the several opening provisions of s. 88, which, respectively, make the "provincial" reference subject to the terms of any treaty and any other federal Act and subject also to inconsistency with the *Indian Act* and orders, rules, regulations or by-laws thereunder. That contention would have it that s. 88 is otherwise declaratory. On this view, however, it is wholly declaratory save perhaps in its reference to "the terms of any treaty", a strange reason, in my view, to explain all the other provisions of s. 88. I think too that the concluding words of s. 88, "except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act" indicate clearly that Parliament is indeed effecting incorporation by reference. To hold otherwise would be to reject the proposition quoted

l'analyse des points litigieux et de la législation provinciale avant d'assujettir les compagnies à charte fédérale aux lois générales sur les compagnies en vigueur dans une province. J'estime qu'il convient de procéder à une analyse tout aussi soigneuse avant d'assujettir les Indiens, qui font l'objet d'une catégorie spécifique sous l'autorité exclusive du fédéral, aux lois provinciales générales, à moins que celles-ci ne soient applicables aux Indiens en tant que citoyens ordinaires, sans porter atteinte à leur caractère, leur identité ou leur quiddité d'Indiens.

Je tiens à ajouter que le fait de donner priorité aux soi-disant «lois provinciales d'application générale», en dépit de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, revient à donner dans le piège dont parle le juge Judson dans *Nykorak c. Le procureur général du Canada*¹⁴. En fait, dans la présente situation, une loi fédérale perdrait toute signification si l'on acceptait au pied de la lettre les allégations des intimés et des intervenants. Lorsque l'art. 88 parle de «toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province», on ne peut présumer qu'il se reporte à des lois sans effet, mais plutôt à des lois provinciales qui, en tant que telles, sont inapplicables aux Indiens aux termes de la *Loi sur les Indiens* à moins qu'un renvoi fédéral ne décrète le contraire.

Je n'ignore pas la prétention selon laquelle il suffit de donner effet aux dispositions initiales de l'art. 88 qui subordonnent le renvoi «provincial» aux dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale et à l'incompatibilité avec la *Loi sur les Indiens* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime. Selon cette prétention, l'art. 88 serait pour le surplus déclaratoire, et même entièrement, sauf peut-être lorsqu'il parle «des dispositions de quelque traité». A mon avis, ce serait une explication étrange des autres dispositions de l'art. 88. J'estime également que la fin de l'art. 88, «sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant», dénote clairement l'intention du Parlement d'effectuer l'incorporation par renvoi. Tirer une conclusion différente revient à

¹⁴ [1962] S.C.R. 331.

¹⁴ [1962] R.C.S. 331.

earlier from the *Union Colliery Co.* case and to treat the distribution of legislative powers as being a distribution of concurrent powers.

In the view I take, I find it immaterial that the provincial Legislature introduced s. 10(4a) into the *Adoption Act*. It may properly be considered as an abjuring provision, but there is the point, which was raised during the hearing, that if the province does indeed claim that its Act applies to interfere in Indian family relationships, s. 10(4a) may be constitutionally suspect. I do not find it necessary to pursue this point.

Treating the *Adoption Act* as referentially incorporated, the central question in this case becomes one of the extent to which that Act is inconsistent with the *Indian Act*. Certainly, there would be no problem of consistency or inconsistency if, as the appellants urge, the incorporation was limited to adoption of Indian children by Indians. Whether it should be so limited depends on the effect of adoption under the incorporated Act upon the position of an Indian child under the *Indian Act*. For this purpose, I am not concerned with the actual administration of the incorporated legislation, that is with whether a case for adoption of the particular child by the particular applicants is made out and whether the case is one where the consent of the natural parents should be dispensed with. Assumptions to these ends must be made to focus on the issue of consistency.

In view of the effect of s. 10 of the *Adoption Act* (as an incorporated provision in the *Indian Act*) upon parentage, is it open to say that notwithstanding adoption by non-Indians the Indian child still has entitlement to be or to continue to be registered as an Indian under s. 11 of the *Indian Act*? This, in my view, is the key provision going to consistency or inconsistency, since "Indian" is defined in the *Indian Act* as "a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian". Section 11, so far as relevant, reads as follows:

rejeter le principe formulé dans l'arrêt *Union Colliery Co.*, que j'ai cité précédemment, et à considérer la distribution des pouvoirs législatifs comme une distribution de pouvoirs parallèles.

Dans cette perspective, je trouve sans aucune importance l'introduction par la législature provinciale du par. (4a) à l'art. 10 de l'*Adoption Act*. On peut, à bon droit, considérer ce paragraphe comme une renonciation, mais il est toujours possible de s'interroger, comme on l'a fait à l'audience, sur sa validité constitutionnelle si la province prétend effectivement que sa loi s'applique de façon à toucher aux liens familiaux des Indiens. J'estime inutile de discuter ce point davantage.

Si l'on considère l'*Adoption Act* comme incorporé par renvoi, il convient avant tout de déterminer en l'espèce dans quelle mesure cette Loi est incompatible avec la *Loi sur les Indiens*. Certes, la question de compatibilité ou d'incompatibilité ne se poserait pas si, comme les appelants le prétendent, l'incorporation se restreignait à l'adoption d'enfants indiens par des Indiens. L'entrée en jeu d'une telle restriction dépend de l'effet de l'adoption selon la loi incorporée sur le statut d'un enfant indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*. A cette fin, je n'ai pas à tenir compte de l'administration effective de la loi incorporée, c'est-à-dire à rechercher si la demande d'adoption déposée en l'espèce satisfait à ses exigences et s'il y a lieu de ne pas exiger le consentement des parents naturels. Il faut le présumer pour ne considérer que la question de la compatibilité.

Étant donné l'incidence de l'art. 10 de l'*Adoption Act* (à titre de disposition incorporée dans la *Loi sur les Indiens*) sur les liens familiaux, peut-on affirmer qu'en dépit de son adoption par des non-Indiens, l'enfant indien conserve toujours le droit d'être inscrit à titre d'Indien aux termes de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*? A mon avis, la question de la compatibilité ou l'incompatibilité repose uniquement là-dessus, puisque le terme «Indien» est défini dans la *Loi sur les Indiens* comme signifiant «une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être». Voici le libellé des dispositions pertinentes de l'art. 11:

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(a) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(b) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b)

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

(ii) a person described in paragraph (c); . . .

I may say here that s. 12 of the *Indian Act*, mentioned in the opening words of s. 11 above, does not have any bearing here.

It has not been contested that the Indian child in this case comes within s. 11(1)(d) unless the effect of an adoption order would be to remove him from that classification. Section 10(2) of the *Adoption Act*, previously quoted, speaks of a cessation, upon adoption, of the relationship of the child to his natural parents and of the natural parents to the child "for all purposes". These quoted words do not destroy entitlement to registration under s. 11(1)(d) of the *Indian Act*. They would equally be involved if the adoption of the Indian child was by Indian adopting parents, and yet counsel for the appellants did not urge that there was complete inconsistency in that situation. There may, indeed, be some situations under the *Indian Act* with which an adoption order and the effect given to it may not be squared. That, however, should not exclude adoption *per se* through the incorporating

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c); . . .

Je tiens à souligner que l'art. 12 de la *Loi sur les Indiens* mentionné au début de l'art. 11 précité, n'a aucune incidence en l'espèce.

Personne ne conteste que l'enfant indien présentement en cause satisfait aux exigences énoncées à l'al. d) du par. (1) de l'art. 11, à moins qu'une ordonnance d'adoption ait pour effet de le retirer de cette catégorie. Le paragraphe (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act*, précité, parle de la rupture, dès l'adoption, des liens familiaux entre l'enfant et ses parents naturels et entre les parents naturels et l'enfant et ce, «à toutes fins». Ces derniers mots ne suppriment pas le droit à l'inscription aux termes de l'al. d) du par. (1) de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*. Ils s'appliqueraient même si les parents adoptifs de l'enfant étaient indiens; pourtant, l'avocat des appelants n'a pas soutenu qu'il y aurait incompatibilité totale dans cette situation. Il peut exister en fait, sous la *Loi sur les Indiens*, plusieurs situations où elle irait à l'encontre d'une ordonnance d'adoption. Toutefois, l'adoption

effect of s. 88, since adoption legislation is ruled out only to the extent that it is inconsistent.

I do not find that on the key issue of registrability there is inconsistency between the *Adoption Act* and the *Indian Act*. I would be loathe to give such a wide construction (and it is construction only with which we are here concerned) to the incorporated s. 10(2) of the *Adoption Act* as to create incompatibility with the continuing effect of s. 11(1)(d) of the *Indian Act*. This would result in excluding Indian children from possible adoption (save perhaps by Indian custom as mentioned in s. 48(16)) outside of the Indian community, a result to which I would not come unless clearly compelled to do so by unambiguous legislation.

For these reasons, differing somewhat from those of the British Columbia Court of Appeal, I would dismiss the appeal. This is not a case for costs in any Court.

MARTLAND J.—This case is concerned with a petition by the respondent petitioners for the adoption of an Indian child, now over seven years of age. The petitioners are not Indians. The petition was made pursuant to the provisions of the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4. Section 8 of the Act contains the following provisions:

8. (1) Subject to the provisions of subsection (6), no adoption order may be made without the written consent to adoption of

- (a) the child, if over the age of twelve years;
- (b) the parents or surviving parent of the child, provided that, if the child, is illegitimate at the time the mother's consent was signed and has not previously been adopted, only the mother's consent is required, and, notwithstanding anything contained in the *Legitimacy Act*, no further consent shall be required by reason of the legitimation of the child;

(6) The Court may dispense with any consent required by subsection (1) if satisfied that the person whose consent is to be dispensed with has abandoned or deserted the child or cannot be found or is incapable of giving such consent, or, being a person liable to contrib-

comme telle ne doit pas être exclue à cause de l'art. 88, puisque la législation sur l'adoption n'est écartée que dans la mesure où il y a incompatibilité.

Quant à l'importante question de l'inscription, je ne vois aucune incompatibilité entre l'*Adoption Act* et la *Loi sur les Indiens*. Je suis peu enclin à donner au par. (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act* une interprétation si large (c'est ici uniquement une question d'interprétation) qu'elle le rende incompatible avec l'al. d) du par. (1) de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*. Une telle interprétation rendrait impossible l'adoption d'enfants indiens à l'extérieur de la communauté indienne (à l'exception peut-être de l'adoption selon la coutume indienne, prévue au par. (16) de l'art. 48. Je ne peux conclure à un tel résultat en l'absence d'une loi ayant clairement cette conséquence.

Pour ces motifs, qui diffèrent sur certains points de ceux de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Vu la nature de cette cause, il n'y a lieu d'adjuger des dépens dans aucune cour.

LE JUGE MARTLAND—Il s'agit en l'espèce d'une requête des intimés aux fins d'adopter un enfant indien, maintenant âgé de plus de sept ans. Les requérants ne sont pas indiens. Ils ont formulé leur requête conformément aux dispositions de l'*Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4. L'article 8 de la Loi renferme les dispositions suivantes:

[TRADUCTION] 8. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (6), aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans le consentement écrit

- a) de l'enfant, s'il a douze ans accomplis;
- b) des parents de l'enfant ou du survivant de ses parents, sauf que, si l'enfant était illégitime lorsque la mère a signé le consentement et l'enfant n'a pas été adopté antérieurement, le consentement de la mère suffit et, nonobstant toute disposition du *Legitimacy Act*, la légitimation subséquente de l'enfant ne rend pas nécessaire un autre consentement;

(6) La Cour peut n'exiger aucun des consentements visés au paragraphe (1) si elle est convaincue que la personne dont le consentement est requis, a abandonné ou délaissé l'enfant ou qu'elle ne peut être trouvée ou qu'elle est incapable de donner ce consentement, ou,

ute to the support of the child, either has persistently neglected or refused to contribute to such support or is a person whose consent ought, in the opinion of the Court and in all the circumstances of the case, to be dispensed with, and the Court may act on the written report of the circumstances by the Superintendent, without further evidence.

The facts are summarized in the reasons of the trial judge when dealing with the application of the petitioners to dispense with the consent of the natural parents of the child to the adoption:

The child in question is of native origin, the son of registered members of a band. He is thus a person to whom the Indian Act, R.S.C. 1970, cap. I-6, applies. At the age of 7 weeks or so he was admitted to hospital in a condition near death as a result of injury and neglect. He came under the care of the female petitioner, a registered nurse on the staff of the hospital, and it is a fair inference from the evidence that she was instrumental in preserving his life. In due course the baby was discharged from hospital (having been apprehended under the Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, cap. 303) to the care of the petitioners on an official foster home basis, and thereafter (save for a short period which he spent with his natural parents at the age of 3), which resulted in another episode requiring a stay in hospital) has been brought up by them. There is no doubt at all, in my view of the evidence, that he is now a member of their family in every way but blood relationship, and that it would be a cruel and damaging thing to remove him from that family. His status at the moment is that of a ward of the Superintendent of Child Welfare.

The natural parents have had difficult lives. They do not propose to take the boy into their own immediate family—in which they show some wisdom, for on the evidence I cannot possibly hold them to be fit and proper parents—but instead propose that he be raised by an aunt. This lady and her husband testified that they were willing and anxious to undertake the duty. They have impressive credentials as foster parents, and in my opinion showed themselves to be admirable and suitable people in every way. It is true that in the past, having taken certain preliminary steps, they did not pursue the matter of formal adoption. Only now do they come forward and state their position. While delay of this sort might be regarded as a lack of due diligence on the part

étant une personne chargée de pourvoir à l'entretien de l'enfant, elle a continuellement soit négligé soit refusé de contribuer à son entretien, ou s'il s'agit d'une personne dont, selon l'opinion de la Cour et compte tenu des circonstances, on devrait se passer du consentement, et la cour peut agir en se fondant sur le rapport écrit du directeur général, sans exiger d'autres preuves.

Dans ses motifs de jugement sur la requête demandant que le consentement des parents naturels de l'enfant ne soit pas exigé, le juge de première instance a résumé les faits:

[TRADUCTION] L'enfant en question est autochtone et fils de membres inscrits d'une bande. Il est, à ce titre, une personne à qui s'applique la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6. Alors qu'il était âgé d'environ 7 semaines, il a été admis à l'hôpital presque mourant, condition qui résultait de blessures et de manque de soins. Il a été placé sous les soins de la requérante, une infirmière diplômée attachée à l'hôpital, et la preuve nous amène facilement à conclure que celle-ci a beaucoup contribué à lui sauver la vie. L'enfant avait été appréhendé en vertu du Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, c. 303. Une fois rétabli, il a été renvoyé de l'hôpital et confié aux requérants qui furent désignés parents nourriciers. Par la suite, les requérants l'ont gardé et élevé (sauf pour une courte période qu'il a passée avec ses parents naturels, alors qu'il avait 3 ans, et au cours de laquelle s'est produit un autre incident qui a nécessité un autre séjour à l'hôpital). D'après la preuve il ne peut, à mon avis, subsister aucun doute qu'il est aujourd'hui membre à part entière de leur famille, sauf par les liens du sang, et ce serait cruel et néfaste pour lui que de lui faire quitter ce foyer. Actuellement il a statut de pupille du directeur général du bien-être de l'enfance (Superintendent of Child Welfare).

Les parents naturels n'ont pas eu l'existence facile. Ils n'ont pas l'intention de prendre eux-mêmes charge de l'enfant—en quoi ils montrent une certaine sagesse car la preuve ne me permet pas de les considérer comme des parents aptes à en assumer la garde—mais ils projettent plutôt de le faire élever par une tante. Cette dernière et son mari ont témoigné qu'ils étaient désireux et impatients d'assumer cette obligation. Ils ont d'excellentes références comme parents adoptifs et ont démontré, à mon avis, qu'ils sont des gens admirables et convenables sous tous les rapports. Il est vrai que dans le passé, après avoir entrepris certaines démarches, ils n'ont pas poursuivi la procédure d'adoption officielle. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'ils se présentent et font valoir leur désir. Même si un délai de cette nature peut être considéré comme un manque de diligence raisonnable chez des

of the wealthy and the well advised, I do not regard it in that light in the circumstances of this case.

I am much indebted to certain prominent native people who attended the hearing at my request as friends of the Court, to inform me as to tribal custom in the matter of adoption and family relationships generally. Mrs. Audrey Sampson, Mr. Phillip Paul, for many years Chief of the Tsartlip Band and now holding a responsible office in the education field, and Chief John Albany of the Songhees Band advised me, and were of great assistance. I am of the view that native custom, speaking very generally (for there are slight differences between those of one people and another), recognizes a form of adoption: the rearing of children was and is not the exclusive responsibility of the parents, though they have primary rights and duties. Grandparents, uncles and aunts share this responsibility to a great extent. In native society, originally matrilineal, it is usual nowadays for grandmothers and aunts to take in and rear children when their parents, for one reason or another, cannot themselves do so. Many instances of this custom were given (and see also James Sewid, *Guests Never Leave Hungry*, 1969, University of Washington Press). I think it is general, and much in use today. It brings about something very close to our notion of adoption: a notion which is common to all legal systems, West Coast native custom as well as our Roman derived law.

Those who gave evidence, as well as the Court's own advisers, were all of the opinion that there was potential danger to a native child being brought up in a white family, particularly when he reached the later stages of adolescence. I can readily appreciate this view: it is based on perfectly sound ideas of the effects of heredity and is not a matter merely emotional or racial. Instances abound where such persons have in the past experienced difficulty in establishing racial identity in their maturity.

However, there is another view. One must not forget the effects of environment upon personality; and I have on this point the evidence of Dr. Rasmussen, the family doctor of the petitioners, who has attended the child all his life, is well acquainted with his immediate family, and who struck me as not only a learned, but a sensible physician. Dr. Rasmussen, while not discounting heredity, made a strong case for an intelligently imposed environment being largely determinative of the direction of personality growth—and I am in no doubt at all as to

gens fortunés et bien informés, je ne le considère pas ainsi dans les circonstances en l'espèce.

Je suis très reconnaissant envers certains autochtones de marque qui se sont présentés à l'audience à ma demande, à titre d'amis de la cour, afin de me renseigner sur les coutumes tribales relatives à l'adoption et aux liens familiaux en général. M^{me} Audrey Sampson, M. Phillip Paul, durant plusieurs années chef de la bande Tsartlip et occupant maintenant, dans le domaine de l'éducation, un emploi qui comporte des responsabilités, et le chef John Albany de la bande Songhees m'ont éclairé sur le sujet et m'ont beaucoup aidé. Je suis d'avis que la coutume indienne, de façon très générale (parce qu'il existe de légères différences entre les coutumes des diverses tribus), reconnaît une certaine forme d'adoption: les parents ne sont pas seuls tenus de l'entretien et de l'éducation des enfants, même si c'est en premier lieu leur responsabilité. Les grands-parents, les oncles et les tantes partagent en grande partie cette obligation. Dans les communautés autochtones, primitivement organisées suivant la descendance maternelle, il est courant aujourd'hui que, l'impossibilité de le faire eux-mêmes, les grand-mères ou les tantes les remplacent et élèvent leurs enfants. On m'a donné plusieurs exemples de cette coutume (voir aussi James Sewid, *Guests Never Leave Hungry*, 1969, University of Washington Press). J'estime que la coutume générale est bien établie aujourd'hui. Il en résulte quelque chose de très près de notre notion de l'adoption: une notion commune à tous les régimes juridiques, aussi bien les coutumes des Indiens de la côte ouest que le droit romain source du nôtre.

Les témoins, de même que les experts entendus à la demande de la Cour elle-même, sont tous d'avis qu'élever un enfant d'origine indienne dans une famille de race blanche, comporte un danger éventuel, particulièrement vers la fin de l'adolescence. Je peux facilement comprendre ce point de vue: il se fonde sur une conception parfaitement valable des effets de l'hérédité et ce n'est pas simplement une question d'émotivité ou de race. Il existe de nombreux exemples où, dans le passé, l'identification à un groupe racial a causé des difficultés à l'approche de la maturité.

Il y a toutefois une autre façon de voir les choses. Il ne faut pas oublier les effets du milieu sur la personnalité; et sur ce point j'ai le témoignage du Dr Rasmussen, le médecin de famille des requérants qui a soigné l'enfant depuis sa naissance et qui connaît très bien la famille immédiate; il m'a impressionné non seulement à titre de médecin compétent mais aussi d'homme sensé. Sans mettre de côté l'hérédité, le Dr Rasmussen a très bien établi que le milieu joue un rôle prépondérant dans l'épanouissement de la personnalité et je n'ai aucun

the capabilities and intentions of the petitioners in this regard. They are as likely as any people to succeed in equipping this child with the strong character of which he will stand in need in the future.

This is a case, then, where the claims of native custom and the Adoption Act of the Province come into conflict, or where heredity and environment clash as concepts. This conflict can only be resolved in the light of the best interests of the child himself. He must be considered as an individual, not a part of a race or culture. His own people are ready and willing to bring him up—in effect, to adopt him. His foster parents have provided, and now provide, the only home he has ever known. To my thinking, the foster parents have established their right (or taken up the right abandoned by the natural parents) to *custody* at this time.

On balance then, I believe it is best for this child that he be left where he is. The future will not be so difficult for him as it may have been for those of an earlier generation. The order I must make is that the consent of the natural parents to his adoption by the petitioners be dispensed with; and on the facts, I would be prepared to make an order for adoption.

Counsel for the natural parents raised a question of law as to whether the *Adoption Act* could apply to a child who is an Indian within the purview of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6. This issue was subsequently argued and the trial judge concluded that to the extent that the operation of the *Adoption Act* would affect the status of the child as an Indian, and so extinguish his rights as an “Indian”, it is inconsistent with the *Indian Act*. The petition for adoption was dismissed, although, otherwise, the trial judge expressed the view that he would have had no hesitation in making the order prayed for.

This decision was reversed on appeal by the unanimous judgment of the Court of Appeal for British Columbia. The following passage appears in the reasons for judgment of the Court:

In my opinion the Legislature of British Columbia has not purported to legislate in respect of the matters coming within the purview of the *Indian Act*. The words “for all purposes” in Sec. 10(1) and (2) must be taken to refer to all purposes within the legislative competence

doute quant aux possibilités et aux intentions des requérants à cet égard. Ils ont autant de chances que quiconque de réussir à implanter chez l'enfant la force de caractère dont il aura besoin dans l'avenir.

Il s'agit donc d'un cas où les coutumes des autochtones et l'*Adoption Act* de la province viennent en conflit ou, en d'autres termes, les concepts d'hérédité et de milieu s'affrontent. La solution ne peut être envisagée qu'à la lumière des meilleurs intérêts de l'enfant lui-même. On doit le considérer à titre d'individu, non pas à titre de membre d'une communauté raciale ou culturelle. Les siens sont prêts à l'élever et sont désireux de le faire—effectivement de l'adopter. Ses parents nourriciers lui ont fourni, et lui fournissent aujourd'hui, le seul foyer qu'il ait jamais connu. J'estime que les parents nourriciers ont maintenant établi leurs droits à la *garde* (ou se sont approprié le droit délaissé par les parents naturels),

Sur le tout, je crois qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il demeure où il est. L'avenir ne sera pas aussi difficile pour lui qu'il l'aurait été pour les gens d'une génération précédente. J'ordonne donc que le consentement des parents naturels à l'adoption de l'enfant par les requérants ne soit pas exigé. Et d'après les faits, je serais disposé à accorder l'adoption.

L'avocat des parents naturels a soulevé une question de droit, à savoir si l'*Adoption Act* pouvait s'appliquer à un enfant qui est un Indien assujéti à la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6. La question a été subséquemment débattue et le juge de première instance a conclu que, dans la mesure où l'application de l'*Adoption Act* modifiait le statut indien de l'enfant et abolissait ainsi ses droits à titre d'«Indien», la loi provinciale était incompatible avec la *Loi sur les Indiens*. La requête en adoption a été rejetée, quoique le juge de première instance ait déclaré qu'il n'aurait eu aucune hésitation, n'eût été cette incompatibilité, à accorder la requête.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé à l'unanimité ce jugement. Voici un passage des motifs de jugement de cette cour-là:

[TRADUCTION] A mon avis la législature de la Colombie-Britannique n'a pas voulu légiférer sur des matières visées par la *Loi sur les Indiens*. Les mots «à toutes fins» aux par. (1) et (2) de l'art. 10 doivent être interprétés comme renvoyant à toutes fins relevant de la

of the provincial legislature. If there was any doubt as to the Legislature's intention in this regard it was removed by the passage of the Adoption Act Amendment Act, 1973 Statutes of British Columbia (2d Session) Ch. 95 which adds ss. (4a) to sec. 10 and reads as follows:

"(4a) The status, rights, privileges, disabilities, and limitations of an adopted Indian person acquired as an Indian under the Indian Act (Canada) or under any other Act or law are not affected by this section."

Section 10 of the *Adoption Act*, to which reference is here made, contains the following provisions:

10. (1) For all purposes an adopted child becomes upon adoption the child of the adopting parent, and the adopting parent becomes the parent of the child, as if the child had been born to that parent in lawful wedlock.

(2) For all purposes an adopted child ceases upon adoption to be the child of his existing parents (whether his natural parents or his adopting parents under a previous adoption), and the existing parents of the adopted child cease to be his parents.

(3) The relationship to one another of all persons (whether the adopted person, the adopting parents, the natural parents, or any other persons) shall be determined in accordance with subsections (1) and (2).

(4) Subsections (2) and (3) do not apply, for the purposes of the laws relating to incest and to the prohibited degrees of marriage, to remove any persons from a relationship in consanguinity which, but for this section, would have existed between them.

(4a) The status, rights, privileges, disabilities, and limitations of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act* (Canada) or under any other Act or law are not affected by this section.

The Court of Appeal, in its reasons, dealt with the impact of s. 88 of the *Indian Act*. It had been argued by counsel for the natural parents that if the effect of s. 88 was to incorporate the *Adoption Act* into the *Indian Act*, as federal law, it would contravene the provisions of the *Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44.

Section 88 provides as follows:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the prov-

compétence législative de la province. S'il subsistait quelque doute sur l'intention de la législature à cet égard, celui-ci n'existe plus depuis l'adoption de l'Adoption Act Amendment Act, Statuts de 1973 de la Colombie-Britannique (2^e session) c. 95, lequel ajoute à l'art. 10 le par. (4a) dont le libellé est le suivant:

[TRADUCTION] «(4a) Le présent article ne modifie pas le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'une autre loi.»

L'article 10 de l'*Adoption Act* auquel on renvoie, renferme les dispositions suivantes:

[TRADUCTION] 10. (1) Dès l'adoption, l'enfant adoptif devient à toutes fins l'enfant des adoptants qui deviennent les parents de l'enfant, comme s'il était issu de leur mariage légitime.

(2) Dès l'adoption, l'enfant adoptif n'est plus à toutes fins l'enfant de ceux qui étaient jusque-là ses parents (qu'il s'agisse de ses parents naturels ou de ses parents adoptifs en vertu d'une adoption précédente) et ces derniers perdent leur qualité de parents.

(3) Les liens familiaux mutuels (entre l'adopté, les adoptants, les parents naturels ou toute autre personne) sont déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas, aux fins des lois relatives à l'inceste et à l'interdiction du mariage entre parents, de manière à supprimer la consanguinité qui, n'eût été le présent article, aurait existé entre certaines personnes.

(4a) Le présent article ne modifie pas le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'une autre loi.

Le Cour d'appel a examiné dans ses motifs la portée de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*. L'avocat des parents naturels a soutenu que si l'art. 88 avait pour effet d'incorporer l'*Adoption Act* à la *Loi sur les Indiens*, à titre de loi fédérale, cela allait à l'encontre des dispositions de la *Déclaration des droits*, 1960 (Can.) c. 44.

L'article 88 se lit comme suit:

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y

ince, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

The Court of Appeal held that s. 88 did not convert the *Adoption Act* into federal legislation for the following reasons:

In my opinion, Sec. 88 does not have the effect of converting provincial legislation to federal legislation whenever it applies to Indians. Sec. 88 simply defines the obligation of obedience that Indians owe to provincial legislation. Parliament is neither delegating legislative power to the province nor adopting provincial legislation as its own by declaring in Sec. 88 what was true before Sec. 88 existed, namely, that Indians are not only citizens of Canada but also are citizens of the province in which they reside and are in general to be governed by provincial laws. In defining the limits of the obligation of Indians to obey provincial laws, Parliament could not intend that those laws should lose their character as provincial legislation. Accordingly, the *Adoption Act* is not subject to the Canadian Bill of Rights as that Act only applies to the laws of Canada.

The natural parents appealed to this Court. On the appeal the constitutional validity of the statute which amended the *Adoption Act* by adding subs. (4a) to s. 10 (previously cited) was questioned on the ground that it was legislation dealing specifically with Indians.

The first question which requires consideration is as to whether the adoption which is under consideration here could properly be authorized by provincial legislation. There is no question as to the power of a provincial legislature to legislate concerning the subject matter of adoption. There is also no question that the *Adoption Act* is a statute of general application applying to all residents of British Columbia. It did not purport to affect Indians, *qua* Indians, in a manner different from its effect on all other persons in the province. The only reference in the Act to Indians, as such, appears in s. 10(4a), enacted in 1973, which sought to provide that s. 10 of the Act should not affect the status of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act*. It is

trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

La Cour d'appel a statué que l'art. 88 ne faisait pas de l'*Adoption Act* une mesure législative fédérale pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION] A mon avis, l'art. 88 n'a pas pour effet de transformer la législation provinciale en législation fédérale quand elle s'applique aux Indiens. Il énonce simplement l'obéissance que doivent les Indiens à la législation provinciale. Le Parlement ne délègue pas ses pouvoirs législatifs aux provinces pas plus qu'il ne fait sienne la législation provinciale lorsqu'il déclare à l'art. 88 ce qui était déjà vrai avant l'adoption de cet article, savoir que les Indiens ne sont pas seulement citoyens du Canada mais aussi citoyens de leur province de résidence et que, règle générale, ils doivent se soumettre aux lois provinciales. En déterminant jusqu'à quel point les Indiens doivent obéir aux lois provinciales le Parlement ne pouvait pas vouloir que ces lois perdent leur caractère de lois provinciales. Par conséquent, l'*Adoption Act* n'est pas assujéti à la Déclaration canadienne des droits puisque celle-ci ne s'applique qu'aux lois du Canada.

Les parents naturels ont formé un pourvoi devant cette Cour. Ils mettent en question la validité constitutionnelle de la loi qui a modifié l'*Adoption Act* en ajoutant le par. (4a) à l'art. 10 (précédemment cité) pour le motif que le texte législatif vise spécifiquement les Indiens.

La première question à examiner est celle de savoir si l'adoption en l'espèce peut être régulièrement autorisée par la loi provinciale. Le pouvoir d'une législature provinciale de légiférer en matière d'adoption est incontestable. Il est aussi admis que l'*Adoption Act* est une loi générale qui s'applique à tous les habitants de la Colombie-Britannique. Elle ne vise pas les Indiens, à titre d'Indiens, différemment des autres citoyens de la province. La Loi ne mentionne spécifiquement les Indiens qu'au par. (4a) de l'art. 10, édicté en 1973; le but de ce paragraphe est d'empêcher que l'art. 10 modifie le statut qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il est clair également que la *Loi sur les Indiens* ne

also clear that the *Indian Act* contains no procedure of its own for the adoption of Indian children.

The only references to adoption in that Act are:

2. (1) In this Act "child" includes a legally adopted Indian child;

DISTRIBUTION OF PROPERTY ON INTESTACY

48. (16) In this section "child" includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom.

No other provision is made in this Act with regard to the legal effect or consequences of adoption.

It is contended, however, that, notwithstanding the absence of federal legislation on the subject, to the extent that the *Adoption Act* might purport to govern the adoption of Indian children it would constitute an encroachment upon the exclusive federal jurisdiction, under s. 91(24) of the *British North America Act*, to legislate on the subject of "Indians, and Lands reserved for the Indians."

Subsection (24) of s. 91 is unlike the other subsections of that section (other than subs. 25) in that it confers legislative jurisdiction on the Parliament of Canada in relation to a specified group of people. The ambit of that authority is uncertain, in that it has not been positively defined by the Courts. Within certain limits this includes the power to define Indian status, and this power has been exercised by Parliament by the enactment of the *Indian Act*. In my opinion it does not mean that Parliament alone can enact legislation which may affect Indians. It does not mean that Indians are totally exempted from the application of provincial laws. A number of cases dealing with the application of provincial laws to Indians were mentioned in the judgment of this Court in *Cardinal v. Attorney General of Alberta*¹⁵. The extent to which provincial legislation could apply to Indians was stated to be that the legislation must be within the authority of s. 92 of the *British North America Act* and that the legislation must not be enacted in relation to Indians. Such legislation, generally applicable throughout the province, could affect Indians.

¹⁵ [1974] S.C.R. 695.

renferme elle-même aucune disposition relative à l'adoption des enfants indiens.

La Loi ne parle d'adoption qu'à deux endroits:

2. (1) Dans la présente loi «enfant» comprend un enfant indien légalement adopté;

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

48. (16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne.

Aucune autre disposition ne traite des conséquences ou effets juridiques de l'adoption.

On prétend toutefois que, malgré l'absence de législation fédérale sur le sujet, l'*Adoption Act* constitue, dans la mesure où il tend à régir l'adoption d'enfants indiens, un empiètement sur la compétence exclusive conférée au Parlement par le par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens».

Le paragraphe (24) de l'art. 91 est, (avec le par. 25), différent des autres paragraphes de cet article en ce qu'il confère au Parlement du Canada la compétence législative à l'égard d'un groupe particulier d'individus. La portée de ce pouvoir est imprécise car les tribunaux n'ont pas déterminé ses limites de façon certaine. Sous réserve de certaines restrictions, cette compétence permet au Parlement de définir le statut de l'Indien, ce qu'il a fait en adoptant la *Loi sur les Indiens*. A mon avis, il ne s'ensuit pas que seul le Parlement peut légiférer relativement aux Indiens. Cela ne signifie pas non plus que les lois provinciales ne s'appliquent aucunement aux Indiens. Dans les motifs de jugement de cette Cour dans l'arrêt *Cardinal c. Le procureur général de l'Alberta*¹⁵, on cite de nombreux arrêts touchant l'application de lois provinciales aux Indiens. Il y est indiqué que le critère relatif à l'application d'une loi provinciale aux Indiens est que la législation doit s'inscrire dans le cadre des pouvoirs de l'art. 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et non porter sur les Indiens. Une telle législation, applicable de façon générale dans toute la province, peut viser les Indiens.

¹⁵ [1974] R.C.S. 695.

In the present case we have provincial social legislation, applicable throughout British Columbia, dealing with the subject of the adoption of children. Is the scope of s. 91(24) such that it makes it impossible for an Indian child to be adopted under the provisions of the *Adoption Act*? In support of the proposition that subs. (24) has that effect it is argued that the *Adoption Act* can compel Indian parents to surrender their child to non-Indian parents. But, under the provisions of the *Adoption Act*, no Indian child could be adopted by anyone without the parents' consent unless the child had been made a permanent ward of the Superintendent of Child Welfare, or of a children's aid society, or unless consent of the parents is dispensed with because the child has been abandoned or deserted, or because of failure to contribute to the child's support, or because the parent is a person whose consent, in the opinion of the Court, in all the circumstances of the case, ought to be dispensed with.

These exceptions to the general rule requiring the consent of a child's natural parents to an adoption are all cases in which the child is in need of protection.

The *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, c. 303, as amended, makes provision for the committal of children in need of protection to the custody of the Superintendent of Child Welfare or to a children's aid society, and for the placement of such children in a foster home. The Indian child in the present case was a ward of the Superintendent of Child Welfare and had been placed in the custody of the petitioners on an official foster home basis.

Both the *Protection of Children Act* and the *Adoption Act* are designed for the protection, custody and care of children in the Province of British Columbia. In my opinion the power given to Parliament, under s. 91(24), to legislate on the subject matter of "Indians, and Lands reserved for the Indians" does not make such legislation inapplicable to Indian children, in the absence of federal legislation dealing with the matter, merely because the designated authorities under those statutes might consider it appropriate, in certain circumstances, in the child's interest, to entrust custody of

En l'espèce, il s'agit d'une loi provinciale de portée sociale, en vigueur dans toute la Colombie-Britannique et qui traite de l'adoption des enfants. Le paragraphe (24) de l'art. 91 a-t-il pour effet de rendre impossible l'adoption d'un enfant indien en vertu des dispositions de l'*Adoption Act*? Pour affirmer qu'il a cet effet, on prétend que l'*Adoption Act* peut forcer des parents indiens à céder leur enfant à des parents non indiens. Mais en vertu des dispositions de l'*Adoption Act*, aucun enfant indien ne peut être adopté sans le consentement de ses parents à moins qu'il ne soit sous la garde permanente du directeur général du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance, ou à moins que le consentement des parents ne soit pas exigé parce que l'enfant a été abandonné ou délaissé, ou parce que les parents ont négligé de pourvoir à son entretien ou parce qu'ils sont des personnes dont le consentement, selon l'opinion de la Cour, ne devrait pas être exigé.

Ces exceptions à la règle générale qui exige le consentement des parents naturels à l'adoption de l'enfant, sont toutes relatives à des cas où l'enfant a besoin de protection.

Le *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, c. 303, dans sa forme modifiée, renferme des dispositions pour l'attribution de la garde des enfants au directeur général du bien-être de l'enfance, ou à une société d'aide à l'enfance, et leur placement dans un foyer nourricier. En l'espèce, l'enfant indien est le pupille du directeur général du bien-être de l'enfance qui l'a placé chez les requérants qui ont été régulièrement désignés parents nourriciers.

Le *Protection of Children Act* et l'*Adoption Act* visent tous deux la protection, la garde et le soin des enfants dans la province de la Colombie-Britannique. A mon avis, le pouvoir conféré au Parlement, par le par. (24) de l'art. 91 de légiférer sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens» ne rend pas pareille mesure législative inapplicable aux enfants indiens, en l'absence de loi fédérale traitant du sujet, simplement parce que les autorités désignées en vertu de ces lois peuvent en certaines circonstances, juger bon, dans l'intérêt de l'enfant, d'en confier la garde à des parents

such child to a foster home, or to parents by adoption, who were not themselves Indians. I do not interpret s. 91(24) as manifesting an intention to maintain a segregation of Indians from the rest of the community in matters of this kind, and, accordingly, it is my view that the application of the *Adoption Act* to Indian children will only be prevented if Parliament, in the exercise of its powers under that subsection, has legislated in a manner which would preclude its application.

There have been cases in which it has been held that some provincial legislation of general application would not be applicable to a corporation or institution subject to exclusive federal control. In *Campbell-Bennett Limited v. Comstock Midwestern Ltd.*¹⁶, it was held that a federally incorporated company which was incorporated for the purpose of transporting oil by means of interprovincial and international pipe lines, and thus was a work or undertaking within the exclusive jurisdiction of Parliament, was not subject to a mechanic's lien registered under provincial legislation, because such legislation would permit the sale of the undertaking piecemeal and thus nullify the purpose for which it was incorporated.

The case of *Minimum Wage Commission v. The Bell Telephone Company of Canada*¹⁷, held that a company which had been declared to be a work for the general advantage of Canada was not subject to having its employer-employees relationships affected by a provincial minimum wage statute. Similarly, in *Reference re Saskatchewan Minimum Wage Act*¹⁸, it was decided that provincial minimum wage requirements would be inapplicable to an employee who was a part of the Postal Service.

*McKay v. Her Majesty The Queen*¹⁹ held that a municipal zoning regulation governing the erection of signs on residential properties could not preclude the erection of a sign to support a candidate

nourriciers, ou permettre qu'il soit adopté par des parents, qui dans l'un et l'autre cas ne sont pas eux-mêmes des Indiens. Je n'interprète pas le par. (24) de l'art. 91 comme une disposition visant à maintenir à l'égard de matières de cette nature, une ségrégation entre les Indiens et le reste de la collectivité. J'estime donc que pour empêcher que l'*Adoption Act* s'applique aux enfants indiens il faudrait que le Parlement, exerçant les pouvoirs que lui confère ce paragraphe, ait légiféré en ce sens.

On a statué dans certains arrêts que des lois provinciales de portée générale ne s'appliquaient pas à une compagnie ou une institution assujettie au contrôle exclusif du Parlement fédéral. Dans *Campbell-Bennett Limited c. Comstock Midwestern Limited*¹⁶, il a été décidé qu'une compagnie constituée en vertu d'une loi fédérale dont l'objet était le transport du pétrole par des pipe-lines interprovinciaux ou internationaux, par conséquent un ouvrage ou entreprise relevant de la compétence exclusive du Parlement, n'était pas assujettie à un privilège de constructeur enregistré en vertu d'une loi provinciale, parce que celle-ci aurait permis la vente d'une partie de l'entreprise, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher la réalisation de l'objet visé par sa constitution en corporation.

Dans l'arrêt *Commission du salaire minimum c. Bell Canada*¹⁷, l'on a statué que la réglementation des relations du travail des employés d'une compagnie déclarée entreprise à l'avantage général du Canada, n'était pas touchée par une loi provinciale relative au salaire minimum. On a de même déclaré dans l'arrêt *Reference re Saskatchewan Minimum Wage Act*¹⁸, que les dispositions de la loi provinciale sur le salaire minimum ne pouvaient pas s'appliquer à un employé qui faisait partie du service postal.

Dans *McKay c. Sa Majesté la Reine*¹⁹ il a été décidé qu'un règlement municipal de zonage relatif à l'érection d'enseignes sur les propriétés résidentielles ne pouvait empêcher d'ériger une ensei-

¹⁶ [1954] S.C.R. 207.

¹⁷ [1966] S.C.R. 767.

¹⁸ [1948] S.C.R. 248.

¹⁹ [1965] S.C.R. 798.

¹⁶ [1954] R.C.S. 207.

¹⁷ [1966] R.C.S. 767.

¹⁸ [1948] R.C.S. 248.

¹⁹ [1965] R.C.S. 798.

in a federal election.

Each of these cases was concerned with a particular statute which had the effect of restricting an enterprise or activity within exclusive federal jurisdiction. The *Adoption Act* is not legislation of this kind. It does not restrict the rights of Indians. It makes it possible for Indian children to have the same right to become adopted as that of all other children in the province. If the contention of the appellants were to prevail it would mean that the parents of an Indian child who desired that the child be adopted by non-Indian adoptive parents would not be able to accomplish that end under the provisions of the provincial legislation, despite their consent.

I do not find any conflict between the provisions of the *Adoption Act* and the *Indian Act*. I agree with the view expressed in the Court of Appeal that the words "for all purposes" in subs. (1) and (2) of s. 10 of the *Adoption Act* must be taken to refer to all purposes within the competence of the British Columbia Legislature. Section 10, even prior to the enactment of subs. (4a), did not purport to deprive the child of any status or rights which he possessed under the *Indian Act* at the time of his adoption, and it is clear that no provincial legislation could deprive him of such rights.

With respect to the constitutional validity of subs. (4a) of s. 10 of the *Adoption Act*, it is my view that the purpose of this amendment to s. 10 was merely to make it clear that the Legislature did not intend that the *Adoption Act* should be construed as encroaching upon a legislative area which was beyond its competence. If it purported to have any effect beyond that it would be *ultra vires* of the Legislature as being legislation in relation to Indians. I do not propose to deal with the matter further, because the views which I have so far expressed are not in any way based upon subs. (4a).

I now propose to consider the impact of s. 88 of the *Indian Act* upon the circumstances of this case. I do not regard s. 88 as intending to incorporate, as part of federal legislation in respect of Indians, all provincial laws of general application. To adopt

gne en faveur d'un candidat à une élection fédérale.

Chacun de ces arrêts se rapportait à une loi particulière qui avait pour effet d'imposer des restrictions à une entreprise ou à une activité qui relève exclusivement de la compétence fédérale. L'*Adoption Act* n'est pas une loi du même genre. Elle n'impose aucune restriction aux droits des Indiens. Elle accorde aux enfants indiens les mêmes droits à l'adoption qu'aux autres enfants de la province. Si la prétention des appelants était admise, cela signifierait que les parents d'un enfant indien qui voudraient que leur enfant soit adopté par des non Indiens ne pourraient le faire en vertu des dispositions de la loi provinciale, même en donnant leur consentement à l'adoption.

Je ne vois aucun conflit entre les dispositions de l'*Adoption Act* et celles de la *Loi sur les Indiens*. Je suis d'accord avec la Cour d'appel que les mots «à toutes fins», aux par. (1) et (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act* doivent être interprétés comme renvoyant à toutes fins relevant de la législature de la Colombie-Britannique. L'article 10, même avant l'addition du par. (4a), ne visait à priver l'enfant d'aucun statut ou droit qu'il possédait en vertu de la *Loi sur les Indiens* lors de son adoption, et il est évident qu'aucune loi provinciale ne pourrait l'en priver.

Quant à la validité constitutionnelle du par. (4a) de l'art. 10 de l'*Adoption Act*, cette modification a pour seul but, à mon avis, de bien indiquer que la législature ne veut pas que l'*Adoption Act* soit interprété comme empiétant sur un domaine législatif qui ne relève pas de sa compétence. Si la modification prétendait avoir une portée plus étendue, elle serait alors *ultra vires* de la législature à titre de mesure législative concernant les Indiens. Je ne veux pas traiter de ce point plus à fond, car l'opinion que j'ai exprimée jusqu'à présent ne se fonde aucunement sur le par. (4a).

Je veux maintenant examiner l'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, sur les circonstances de l'espèce. Je ne considère pas que cet article tend à incorporer toutes les lois provinciales d'application générale à la législation fédérale sur les Indiens.

this view would be to say that, in respect of one class of persons, *i.e.*, Indians, only federal law should apply to them, and subject to federal enforcement. It would mean that Parliament, by enacting s. 88, had caused valid provincial legislation, properly applicable to Indians, to cease to have effect as provincial legislation, by incorporating it as federal legislation into the *Indian Act*. The wording of s. 88 does not purport to incorporate the laws of each province into the *Indian Act* so as to make them a matter of federal legislation. The section is a statement of the extent to which provincial laws apply to Indians. I agree with the view expressed by the Court of Appeal with respect to the meaning of this section, which is cited earlier in these reasons.

For the foregoing reasons, I would dispose of this appeal in the manner proposed by the Chief Justice.

RITCHIE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared for delivery by the Chief Justice and while I agree with him that the appeal should be dismissed, my reasons for doing so are so materially different from his that I think it desirable to express my own views.

The question of law to which this appeal relates and which has been outlined in the reasons for judgment of the Chief Justice is, essentially, whether the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, as amended, applies of its own force to Indians within the meaning of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, who are resident in the Province of British Columbia.

A constitutional issue related to this general question and arising directly from a recent amendment to the *Adoption Act* was formulated in the Order of the Chief Justice dated July 4, 1974, notice of which was served on the Attorney General of Canada and the Attorneys General of the Provinces pursuant to that order. The question so stated reads as follows:

Whether A) *The Act to Amend the Adoption Act* S.B.C. 1973, (2nd) chapter 95, which purported to take effect on the 7th day of November, 1973 is *ultra vires* the Legislative Assembly of the Province of British Columbia being legislation specifically dealing with Indians.

Adopter cette opinion reviendrait à dire que, à l'égard d'une catégorie de personnes, c.-à-d. les Indiens, seules les lois fédérales s'appliquent et seul le Parlement fédéral peut en assurer l'exécution. Cela signifierait qu'en adoptant l'art. 88, le Parlement fait perdre à une loi provinciale valide, régulièrement applicable aux Indiens, l'effet qu'elle a à titre de loi provinciale, en l'incorporant dans la *Loi sur les Indiens*, comme mesure législative fédérale. Le libellé de l'art. 88 ne vise pas à incorporer les lois de chaque province dans la *Loi sur les Indiens* de façon à en faire des lois fédérales. L'article énonce dans quelle mesure les lois provinciales s'appliquent aux Indiens. Je souscris à l'opinion de la Cour d'appel citée précédemment sur le sens de cet article.

Pour ces motifs, je suis d'avis de disposer de ce pourvoi de la façon proposée par le Juge en chef.

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef et bien que je partage son avis de rejeter le pourvoi, mes motifs pour ce faire sont sensiblement différents des siens; c'est pourquoi j'estime souhaitable d'exprimer mes propres considérations.

La question de droit soulevée par le présent pourvoi et que les motifs de jugement du Juge en chef exposent dans ses grandes lignes consiste essentiellement à savoir si l'*Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, dans sa forme modifiée, s'applique de lui-même aux Indiens visés par la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, qui résident dans la province de la Colombie-Britannique.

L'Ordre du Juge en chef, en date du 4 juillet 1974, énonce une sous question constitutionnelle qui est reliée à la question principale et découle directement d'une récente modification de l'*Adoption Act*. Il a été dûment signifié au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces. La question constitutionnelle y est libellée en ces termes:

A) *L'Act to Amend the Adoption Act*, S.B.C. 1973, (2^e) chapitre 95, qui devait entrer en vigueur le septième jour de novembre 1973, est-il *ultra vires* de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, à titre de loi visant spécifiquement les Indiens?

By the amendment to which reference is made in this question, the Legislature of British Columbia enacted subs. 4(a) of s. 10 of the *Adoption Act* which reads as follows:

(4a) The status, rights, privileges, disabilities, and limitations of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act* (Canada) or under any other Act or law are not affected by this section.

As will hereafter appear, I am satisfied that the *Adoption Act* is not a statute enacted in relation to Indians "under the *Indian Act*" and that its provisions, including those of s. 10, do not affect the "status, rights, privileges, disabilities, and limitations . . . acquired as an Indian under the *Indian Act*". The *Adoption Act* only applies to Indians by reason of their character as citizens of the Province of British Columbia and I can find no conflict between that statute and the *Indian Act*.

It follows from this that in my opinion the newly added subsection made no change in the law. If I thought otherwise, however, I would feel constrained to hold that subs. 4(a) constitutes an attempt by the Province to invade the field of legislative authority over "Indians and lands reserved for Indians" which is assigned to the exclusive legislative authority of Parliament by s. 91(24) of the *British North America Act*, and is accordingly beyond the powers of the Province, but as I find that s. 4(a) has no such effect and makes no change in the law, I find it to be ineffective rather than *ultra vires*.

The question so raised is however, in my view, far from the heart of the matter and the determination of this appeal must turn on the meaning to be attributed to the language employed by Parliament in enacting s. 88 of the *Indian Act* and particularly whether that section has the effect of incorporating provincial legislation as a part of the *Indian Act* and thereby converting it into legislation passed by the Parliament of Canada. Section 88 of the *Indian Act* reads as follows:

Par la modification législative mentionnée dans cette question, la législature de la Colombie-Britannique a édicté le par. (4a) de l'art. 10 de l'*Adoption Act*, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] (4a) Le présent article ne modifie pas le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'une autre loi.

Comme on le verra plus loin, je suis convaincu que l'*Adoption Act* n'est pas une loi relative à ceux qui sont «Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*» et que ses dispositions, y compris celles de l'art. 10, ne modifient pas «le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions . . . acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*». L'*Adoption Act* s'applique aux Indiens uniquement à cause de leur qualité de citoyens de la province de la Colombie-Britannique, et il n'existe, à mon avis, aucune incompatibilité entre cette loi et la *Loi sur les Indiens*.

Il s'ensuit que, selon moi, l'addition du nouveau paragraphe n'a pas modifié le droit applicable. Toutefois, si j'étais d'avis contraire, je me verrais obligé de conclure que la province a outrepassé ses pouvoirs en adoptant le par. (4a) qui constitue une tentative provinciale d'intrusion dans le domaine de la compétence législative sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens» que le par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* assigne à l'autorité législative exclusive du Parlement; mais puisque, selon moi, le par. (4a) n'a pas cet effet et ne modifie en rien le droit applicable, je conclus qu'il est plutôt inopérant que *ultra vires*.

Toutefois, j'estime que la question ainsi soulevée est accessoire et que le sort du présent pourvoi doit reposer sur la signification qu'il convient d'attribuer aux termes employés par le Parlement dans la rédaction de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* et, plus spécialement, sur la question de savoir si cet article a pour effet d'incorporer la législation provinciale à la *Loi sur les Indiens*, de façon à la convertir en une législation du Parlement du Canada. L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* se lit comme suit:

Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and *except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.*

The italics are my own.

The reasons for judgment delivered by the Chief Justice of British Columbia on behalf of the Court of Appeal of that Province contain the following pertinent comments on this section:

In 1951, what is now sec. 88 of the Indian Act was enacted. It defines the extent to which laws of general application of a province are applicable to Indians.

Thus, the extent to which laws of general application in force in a province are applicable in respect of Indians is limited. Laws of general application apply to Indians but they will not operate in a way that is inconsistent with the provisions of the Indian Act or in respect of matters for which the Indian Act has made provision.

And the Chief Justice later observes:

In my opinion, Sec. 88 does not have the effect of converting provincial legislation to federal legislation whenever it applies to Indians. Sec. 88 simply defines the obligation of obedience that Indians owe to provincial legislation. Parliament is neither delegating legislative power to the province nor adopting provincial legislation as its own by declaring in Sec. 88 what was true before Sec. 88 existed, namely, that Indians are not only citizens of Canada but also are citizens of the province in which they reside and are in general to be governed by provincial laws. In defining the limits of the obligation of Indians to obey provincial laws, Parliament could not intend that those laws should lose their character as provincial legislation. Accordingly, the Adoption Act is not subject to the Canadian Bill of Rights as that Act only applies to the laws of Canada.

This view is directly opposed to that expressed by the present Chief Justice in the reasons for judgment which he delivered on behalf of the

Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et *sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi y ressortissant.*

J'ai mis des mots en italique.

Les motifs exposés par le Juge en chef de la Colombie-Britannique au nom de la Cour d'appel de cette province renferment sur cet article les observations pertinentes que voici:

[TRADUCTION] En 1951, l'actuel art. 88 de la Loi sur les Indiens a été édicté. Il précise dans quelle mesure les lois provinciales d'application générale sont applicables aux Indiens.

Les lois d'application générale en vigueur dans une province ne sont donc applicables aux Indiens que dans une mesure restreinte. Ils leur sont assujettis uniquement dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi sur les Indiens ou avec les matières visées par cette loi.

Plus loin, le Juge en chef formule l'observation suivante:

[TRADUCTION] A mon avis, l'art. 88 n'a pas pour effet de transformer la législation provinciale en législation fédérale quand elle s'applique aux Indiens. Il énonce simplement l'obéissance que doivent les Indiens à la législation provinciale. Le Parlement ne délègue pas ses pouvoirs législatifs aux provinces pas plus qu'il ne fait sienne la législation provinciale lorsqu'il déclare à l'art. 88 ce qui était déjà vrai avant l'adoption de cet article, savoir que les Indiens ne sont pas seulement citoyens du Canada mais aussi citoyens de leur province de résidence et que, règle générale, ils doivent se soumettre aux lois provinciales. En déterminant jusqu'à quel point les Indiens doivent obéir aux lois provinciales, le Parlement ne pouvait pas vouloir que ces lois perdent leur caractère de lois provinciales. Par conséquent, l'Adoption Act n'est pas assujetti à la Déclaration canadienne des droits puisque celle-ci ne s'applique qu'aux lois du Canada.

Cette opinion va directement à l'encontre de celle émise par l'actuel Juge en chef dans les motifs qu'il a exposés au nom de la minorité en

minority in this Court in *Cardinal v. Attorney General of Alberta*²⁰, at p. 228, where he said of the effect of s. 88 on the provisions of *The Wildlife Act of Alberta*, R.S.A. 1970, c. 391, when read in light of the terms of an agreement entered into between the Province and the federal government which was confirmed by the *B.N.A. Act, 1930* and by s. 12 whereof Canada agreed that the laws respecting game in the Province of Alberta applied to Indians within the boundaries of that Province:

The section [88] deals only with Indians, not with reserves, and is, in any event, a *referential incorporation of provincial legislation* which takes effect under the section as federal legislation. I do not read s. 88 as creating any exception to the operation of federal legislation by making way for otherwise competent provincial legislation, as is the case under the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13. If *The Wildlife Act* of Alberta is such an enactment as is envisaged by s. 88, an Indian who violated its terms would be guilty of an offence under federal law and not of an offence under provincial law.

The italics are my own.

The majority of this Court did not subscribe to these views and found it unnecessary in the circumstances of that case to determine the meaning and effect of s. 88, but the present Chief Justice does not appear to have altered the view which he then expressed as his reasons for judgment in the present case are clearly predicated on the assumption that s. 88 constitutes referential incorporation of provincial legislation which takes effect under the section as federal legislation.

In my opinion before embarking on an analysis of the language used in s. 88, it is profitable to consider the construction to be placed on provincial legislation which is not directed towards or passed in relation to Indians but which may have an incidental effect on them as citizens of the province in which they reside. In this regard, Mr. Justice Martland, in delivering the opinion of the majority of this Court in *Cardinal v. Attorney*

cette Cour dans *Cardinal c. Le Procureur général de l'Alberta*²⁰, à la p. 228, où il traite, dans les termes suivants, de l'effet de l'art. 88 sur les dispositions de *Wildlife Act of Alberta*, R.S.A. 1970, c. 391, lu en regard du texte d'une convention conclue entre cette province et le gouvernement fédéral, confirmée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1930 et par l'art. 12 par laquelle le Canada a consenti à ce que les lois relatives au gibier dans la province de l'Alberta s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province:

Cet article (88) ne traite que des Indiens, et non des réserves, et il constitue, dans tous les cas, une *incorporation par renvoi d'une législation provinciale* qui, en vertu de cet article, prend effet en tant que législation fédérale. Je n'interprète pas l'art. 88 comme créant une exception à l'application de la législation fédérale en permettant l'introduction d'une législation provinciale *intra vires* à tous autres égards, comme c'est le cas sous le régime de la *Loi sur le Dimanche*, maintenant S.R.C. 1970, c. L-13. Si le *Wildlife Act* de l'Alberta constitue un texte législatif envisagé par l'art. 88, un Indien qui agirait en violation de ses dispositions se rendrait coupable d'une infraction en vertu des lois fédérales et non d'une infraction en vertu des lois provinciales.

J'ai mis des mots en italique.

La majorité de cette Cour n'a pas souscrit à cette opinion et elle a jugé inutile, dans les circonstances de cette affaire-là, de déterminer le sens et l'effet de l'art. 88, mais l'actuel Juge en chef ne semble pas avoir modifié l'opinion qu'il a alors formulée puisque ses motifs sont nettement fondés sur la prémisse que l'art. 88 entraîne l'incorporation par renvoi de la législation provinciale qui se trouve ainsi à prendre effet à titre de législation fédérale.

A mon avis, avant d'aborder l'analyse du texte de l'art. 88, il serait profitable d'examiner l'interprétation qu'il convient de donner à la législation provinciale qui ne vise pas directement les Indiens ou n'est pas directement édictée à leur sujet, mais les touche incidemment en tant que citoyens de la province où ils résident. A cet égard, le juge Martland, parlant au nom de la majorité de la Cour dans *Cardinal c. Le Procureur général de*

²⁰ [1973] 6 W.W.R. 205, [1974] S.C.R. 695.

²⁰ [1973] 6 W.W.R. 205, [1974] S.C.R. 695.

General of Alberta, commented on the provisions of s. 12 of the agreement hereinbefore referred to whereby it was provided that the laws respecting game in force in the province applied to Indians within its boundaries, and went on to say:

As indicated earlier, the appellant starts from the proposition that, prior to the making of the Agreement, Indian reserves were enclaves which were withdrawn from the application of provincial legislation, save by way of reference by virtue of federal legislation. On this premise it is contended that s. 12 should not be construed so as to make provincial game legislation applicable within Indian reserves.

I am not prepared to accept this initial premise. Section 91(24) of the B.N.A. Act, gave exclusive legislative authority to the Canadian Parliament in respect of Indians and over lands reserved for the Indians. Section 92 gave to each province, in such province, exclusive legislative power over the subjects therein defined. It is well established, as illustrated in *Union Colliery Co. of British Columbia Ltd. v. Bryden*, [1899] A.C. 580, 1 M.M.C. 337, that a province cannot legislate in relation to a subject matter exclusively assigned to the Federal Parliament by s. 91. But it is also well established that provincial legislation enacted under a heading of s. 92 does not necessarily become invalid because it affects something which is subject to federal legislation. A vivid illustration of this is to be found in the Privy Council decision a few years after the *Union Colliery* case in *Cunningham v. Tomey Homma*, [1903] A.C. 151, which sustained provincial legislation, pursuant to s. 92(1), which prohibited Japanese, whether naturalized or not, from voting in provincial elections in British Columbia.

A provincial legislature could not enact legislation in relation to Indians, or in relation to Indian reserves, but this is far from saying that the effect of s. 91(24) of the B.N.A. Act was to create enclaves within a province within the boundaries of which provincial legislation could have no application. In my opinion, the test as to the application of provincial legislation within a reserve is the same as with respect to its application within the province, and that is that it must be within the authority of s. 92 and must not be in relation to a subject matter assigned exclusively to the Canadian Parliament under s. 91. Two of those subjects are Indians and Indian reserves, but if provincial legislation within the limits of s. 92 is not construed as being legislation in relation to those classes of subjects (or any other subject under s. 91) it is applicable anywhere in the province, including Indian reserves, even though Indians or Indian reserves

l'Alberta, commente en ces termes les dispositions de l'art. 12 de la convention mentionnée précédemment selon lesquelles les lois relatives au gibier, en vigueur dans la province, s'appliquent aux Indiens dans ses limites:

Comme il a été indiqué plus haut, l'appelant part de la proposition que, avant la conclusion de la convention, les réserves indiennes étaient des enclaves qui ont été retirées du champ d'application de la législation provinciale, sauf lorsqu'elle s'applique par renvoi en vertu d'une loi fédérale. A partir de cette prémisse, on prétend que l'art. 12 ne devrait pas être interprété de manière à ce que la législation provinciale en matière de chasse et pêche soit applicable aux réserves indiennes.

Je ne puis accepter cette première prémisse. Le par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, a donné au Parlement canadien l'autorité législative exclusive relativement aux Indiens et aux terres réservées aux Indiens. L'article 92 a donné à chaque province le pouvoir exclusif de légiférer sur les sujets qui y sont énumérés. Il est bien établi, comme le démontre l'arrêt *Union Colliery Company v. Bryden*, qu'une province ne peut légiférer relativement à une matière exclusivement assignée au Parlement fédéral en vertu de l'art. 91. Mais, il est aussi bien établi qu'une loi provinciale adoptée en vertu d'une des catégories de l'art. 92 ne devient pas nécessairement nulle parce qu'elle touche quelque chose qui est assujéti à la législation fédérale. Le Conseil privé l'a clairement illustré dans l'arrêt *Cunningham v. Tomey Homma*, qui a été rendu quelques années après l'affaire *Union Colliery* et qui a confirmé la validité d'une loi provinciale, passée en vertu du par. (1) de l'art. 92, qui interdisait aux Japonais, qu'ils soient naturalisés ou non, de voter aux élections provinciales en Colombie-Britannique.

Une législature provinciale ne saurait légiférer relativement aux Indiens ou relativement aux réserves indiennes, ce qui est loin de dire que le paragraphe (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, avait pour effet de créer des enclaves dans une province à l'intérieur des limites desquelles la législation provinciale ne pourrait pas s'appliquer. A mon avis, le critère concernant l'application de la législation provinciale dans une réserve est le même que celui qui concerne son application dans la province, c'est-à-dire, que la législation doit s'inscrire dans le cadre des pouvoirs énumérés à l'art. 92 et non porter sur des sujets exclusivement assignés au Parlement du Canada en vertu de l'art. 91. Deux de ces sujets sont les Indiens et les réserves indiennes, mais si une législation provinciale dans les limites de l'art. 92 n'est pas interprétée comme étant une législation relative à ces catégories de sujets

might be affected by it. My point is that s. 91(24) enumerates classes of subjects over which the Federal Parliament has the exclusive power to legislate, but it does not purport to define areas within a province within which the power of a province to enact legislation, otherwise within its powers, is to be excluded.

I agree with the views so expressed and, as I have indicated, I am of opinion that the *Adoption Act* of British Columbia was not passed "in relation to Indians" but rather that it is a statute applying to all the citizens of the Province and only having application to Indians as such citizens.

In my view, when the Parliament of Canada passed the *Indian Act* it was concerned with the preservation of the special status of Indians and with their rights to Indian lands, but it was made plain by s. 88 that Indians were to be governed by the laws of their province of residence except to the extent that such laws are inconsistent with the *Indian Act* or relate to any matter for which provision is made under that Act.

The question here is whether s. 10 of the *Adoption Act* is legislation in relation to Indians so as to affect Indian status or Indian land rights. This section has been fully reproduced in the reasons for judgment of the Chief Justice, but I think it desirable for an understanding of my reasons to reproduce the first three subsections:

10. (1) For all purposes an adopted child becomes upon adoption the child of the adopting parent, and the adopting parent becomes the parent of the child, as if the child had been born to that parent in lawful wedlock.

(2) For all purposes an adopted child ceases upon adoption to be the child of his existing parents (whether his natural parents or his adopting parents under a previous adoption), and the existing parents of the adopted child cease to be his parents.

(3) The relationship to one another of all persons (whether the adopted person, the adopting parents, the natural parents, or any other persons) shall be determined in accordance with subsections (1) and (2).

(ou tout autre sujet visé par l'art. 91), elle est applicable partout dans la province, y compris les réserves indiennes, même si elle peut toucher les Indiens et les réserves indiennes. Le point que j'avance est que le par. (24) de l'art. 91 énumère des catégories de sujets à l'égard desquelles le Parlement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer, mais il ne vise pas à définir des secteurs d'une province dans lesquels le pouvoir d'une province de légiférer, qui serait autrement de sa compétence, doit être exclu.

Je partage entièrement cette opinion et, comme je l'ai déjà indiqué, je suis d'avis que l'*Adoption Act* de la Colombie-Britannique n'est pas une loi «relative aux Indiens», mais plutôt une loi applicable à tous les citoyens de la province, y compris les Indiens mais uniquement en leur qualité de citoyens.

A mon avis, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les Indiens* dans le but de préserver le statut spécial des Indiens et leurs droits sur leurs terres, mais l'art. 88 énonce clairement qu'ils sont assujettis aux lois de leur province de résidence sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la *Loi sur les Indiens* ou portent sur une matière régie par cette Loi.

La question ici en litige est de savoir si l'art. 10 de l'*Adoption Act* est une législation relative aux Indiens de façon à porter atteinte au statut d'Indien ou à des droits à des terres d'Indiens. Dans ses motifs, le Juge en chef a reproduit cet article au complet, mais j'estime quand même nécessaire, pour une meilleure compréhension des miens, de reproduire ici les trois premiers paragraphes:

[TRADUCTION] 10. (1) Dès l'adoption, l'enfant adoptif devient à toutes fins l'enfant des adoptants qui deviennent les parents de l'enfant, comme s'il était issu de leur mariage légitime.

(2) Dès l'adoption, l'enfant adoptif n'est plus à toutes fins l'enfant de ceux qui étaient jusque là ses parents (qu'il s'agisse de ses parents naturels ou de ses parents adoptifs en vertu d'une adoption précédente) et ces derniers perdent leur qualité de parents.

(3) Les liens familiaux mutuels (entre l'adopté, les adoptants, les parents naturels ou toute autre personne) sont déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

In determining whether this section affects the status, rights, privileges, disabilities or limitations of an Indian it appears to me desirable to consider the meaning of Indian under the *Indian Act*. The word is defined in s. 2(1) as follows: " 'Indian' means a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian". The persons so entitled are described in s. 11(1), the relevant portions of which are reproduced in the reasons for judgment of the Chief Justice. Section 11(1)(a) provides that a person is entitled to be registered as an Indian if that person was considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada, under the provisions of c. 42 of the Statutes of Canada, 1868 as amended.

I think it relevant to quote s. 11(1), paras. (b), (c) and (d) which provide that a person is entitled to be registered as an Indian if that person:

- (b) is a member of a band
 - (i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or
 - (ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;
- (c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b)
- (d) is the legitimate child of
 - (i) a male person described in paragraph (a) or (b), or
 - (ii) a person described in paragraph (c);

It is not contested that the child adopted in this case comes within s. 11(1)(d) unless the effect of the adoption order would be to remove him from that classification. It was contended that the provisions of s. 10(2) of the *Adoption Act* which I have quoted, affected the status of the adopted child so as to deprive him of his right to registration under the *Indian Act*.

Section 10(2) provides that an adopted child ceases upon adoption to be the child of his existing

Pour décider si cet article modifie le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un Indien a acquis, il me paraît souhaitable d'examiner la signification du terme «Indien» dans la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe (1) de l'art. 2 le définit en ces mots: «'Indien' signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être». Les personnes ayant droit à l'inscription sont énumérées au par. (1) de l'art. 11 dont les dispositions pertinentes ont été reproduites dans les motifs du Juge en chef. L'alinéa a) du par. (1) de l'art. 11 édicte qu'une personne a droit d'être inscrite à titre d'Indien si elle était considérée, aux fins du c. 42 des Statuts du Canada de 1868, dans sa forme modifiée, comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage.

J'estime nécessaire de citer les al. b), c) et d) de l'art. 11 qui édictent qu'une personne a droit d'être inscrite à titre d'Indien si:

- b) elle est membre d'une bande
 - (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou
 - (ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;
- c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);
- d) elle est l'enfant légitime
 - (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'al. a) ou b), ou
 - (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

Personne ne conteste que l'enfant adopté présentement en cause soit visé par l'al. d) du par. (1) de l'art. 11, sauf si l'ordonnance d'adoption a pour effet de le retirer de cette catégorie. On prétend que les dispositions du par. (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act*, que j'ai citées, ont modifié le statut de l'enfant adopté de façon à le priver du droit à l'inscription selon la *Loi sur les Indiens*.

Bien que le par. (2) de l'art. 10 édicte que, dès l'adoption, l'enfant adoptif n'est plus l'enfant de

(natural) parents and the existing parents of the adopted child cease to be his parents, but I do not think that this section can be said to destroy the child's quality as the legitimate child of a person entitled to be registered as an Indian. The fact that the child acquires new parents does not make him an illegitimate child and it is his legitimacy which entitles him to registration in conjunction with the fact that he was born of a male person entitled to registration.

It is worthy of note also that under the provisions of s. 2(1) of the *Indian Act* "child" is defined as follows: "Child" includes a legally adopted Indian child". This provision serves as an indication of the fact that the Parliament of Canada recognized that Indian status was unaffected by provincial Adoption Acts because there being no federal legislation concerning adoption, the phrase "a legally adopted Indian child" must refer to adoption under the law of the Province, and I take the view that the definition must be taken in its ordinary and natural meaning and that there is no reason to confine it to cases of the adoption of Indian children by Indian parents.

In light of the above, I am of opinion that s. 88 of the *Indian Act* should be construed as meaning that the provincial laws of general application therein referred to apply of their own force to the Indians resident in the various Provinces. Accordingly, in my view, the *Adoption Act* here in question applies to the Indians resident in the Province of British Columbia just as it does to the other residents of that Province.

For all these reasons I would dismiss this appeal.

I agree with the Chief Justice that this is not a case for costs in any Court.

The judgment of Pigeon and de Grandpré JJ. was delivered by

PIGEON J.—I agree with Mr. Justice Beetz and also with the views expressed by Mr. Justice Mart-

ceux qui étaient jusque là ses parents (naturels) et ces derniers perdent leur qualité de parents, je ne partage pas l'avis selon lequel cet article a pour effet de retirer à l'enfant sa qualité d'enfant légitime d'une personne qui a le droit d'être inscrite à titre d'Indien. L'acquisition de nouveaux parents par l'enfant ne fait pas de lui un enfant illégitime, et son droit à l'inscription découle justement de cette légitimité ainsi que du fait qu'il est l'enfant d'une personne du sexe masculin ayant droit à l'inscription.

Il importe de souligner également que le mot «enfant» est défini au par. (1) de l'art. 2 de la *Loi sur les Indiens* en ces termes: «enfant» comprend un enfant indien légalement adopté». Puisqu'il n'existe aucune loi fédérale sur l'adoption, cette disposition indique clairement que le Parlement du Canada reconnaît que les lois provinciales sur l'adoption ne modifient en rien le statut d'Indien; c'est pourquoi l'expression «un enfant indien légalement adopté» ne peut se reporter qu'à l'adoption selon la loi provinciale. De plus, j'estime qu'il faut considérer cette définition selon son sens ordinaire et naturel et qu'il n'existe aucune raison de la restreindre uniquement aux cas d'adoption d'enfants indiens par des parents indiens.

A la lumière de ce qui précède, je suis d'avis qu'il faut interpréter l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* dans le sens que les lois provinciales d'application générale auxquelles il renvoie s'appliquent d'elles-mêmes aux Indiens qui résident dans les diverses provinces. Par conséquent, je suis d'avis qu'à l'instar des autres habitants de la province de la Colombie-Britannique, les Indiens qui y résident sont eux aussi assujettis à l'*Adoption Act* dont il s'agit.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Je partage l'avis du Juge en chef que la présente cause ne doit entraîner l'adjudication de dépens dans aucune cour.

Le jugement des juges Pigeon et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Je souscris aux motifs de mon collègue le juge Beetz ainsi qu'à l'opinion de mon

land on the meaning and effect of s. 88 of the *Indian Act*.

BEETZ J.—I have had the considerable advantage of reading the opinions of the Chief Justice, of Mr. Justice Martland and of Mr. Justice Ritchie. They relate the facts and quote the relevant provisions of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, and of the *Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4, as amended by the addition thereto of s. 10 (4a) in 1973 (B.C.) (2nd sess.), c. 95, s. 1.

In my view, the only question directly raised by this case is whether an Indian child can be legally adopted by non-Indian parents.

The *Indian Act*, in s. 2(1), explicitly contemplates legal adoption although it does not otherwise provide for it. Provincial laws must therefore apply; there are no others. None of the provisions of the *Indian Act* forbids the adoption of an Indian child by non-Indian parents. The *Adoption Act* does not distinguish either, assuming that it could, which is most unlikely. I cannot be persuaded that laws general in their terms ought to be interpreted so as not to extend all their advantages to a child because he is an Indian.

While its formal order is silent on this point, the Court of Appeal of British Columbia, concludes its reasons for judgment by saying that “the order of adoption will not deprive the child of his status or his rights under the *Indian Act*”. Inherent in this conclusion is the proposition that the adoption order could not have been granted had the child lost his Indian status as a consequence of the adoption sought by the petitioners which is the only reason why the trial judge held that he had no jurisdiction to grant the petition.

I do not agree with that proposition.

Even if one assumes that the child would lose his Indian status as a consequence of the adoption order, I fail to see in what respect this would

collègue le juge Martland sur le sens et la portée de l’art. 88 de la *Loi sur les Indiens*.

LE JUGE BEETZ—J’ai eu l’avantage de lire les motifs du Juge en chef, du juge Martland et du juge Ritchie. Ils y exposent les faits et citent les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6 et de l’*Adoption Act*, R.S.B.C. 1960, c. 4 tel que modifié par l’addition du par. (4a) à l’art. 10 (1973 (C.-B. 2^e sess.) c. 95, art. 1).

A mon avis, la seule question directement soulevée par la présente affaire est de savoir si des parents non indiens peuvent légalement adopter un enfant indien.

Au paragraphe (1) de l’art. 2, la *Loi sur les Indiens* envisage explicitement la question de l’adoption mais elle n’y pourvoit pas. Les lois provinciales doivent donc s’appliquer: il n’en existe pas d’autres. Rien dans la *Loi sur les Indiens* n’interdit l’adoption d’un enfant indien par des parents non indiens. L’*Adoption Act* ne fait pas non plus la distinction, en presumant qu’il puisse en faire une, ce qui est fort peu probable. Je ne puis me convaincre que des lois d’application générale doivent être interprétées de façon à priver un enfant de leurs avantages uniquement parce qu’il est indien.

Bien que dans son ordonnance formelle, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique passe ce point sous silence, elle conclut néanmoins son jugement en disant que [TRADUCTION] «l’ordonnance d’adoption ne retire pas à l’enfant le statut et les droits que lui confère la *Loi sur les Indiens*». Inhérente à cette conclusion est la proposition selon laquelle l’ordonnance d’adoption n’aurait pu être accordée si l’enfant avait perdu son statut d’Indien par suite de la demande d’adoption formulée par les requérants; d’ailleurs, c’est-là l’unique motif pour lequel le juge de première instance a conclu qu’il n’avait pas juridiction pour accorder la demande.

Je suis en désaccord avec cette proposition.

Même si l’on admet que l’ordonnance d’adoption a pour effet de faire perdre à l’enfant son statut d’Indien, je ne perçois aucun conflit, sous quelque

conflict with the *Indian Act*. There could be no conflict either by way of outright repugnancy or by way of occupation of the field since the *Indian Act*, silent as it is on the conditions, formalities and effects of legal adoption, does not even purport to occupy the field.

One field that the *Indian Act* does occupy is the definition of Indians. It directs how Indian status is acquired, held and lost. It makes Indian status dependent upon various factors among which the relationship of filiation. But filiation can be affected by provincial adoption laws. The question then arises whether the concept of filiation under the *Indian Act* is co-extensive with that of provincial law, or, in other words, whether the *Indian Act* is to be construed, for the purpose of defining Indian status, as importing the concept of provincial law. The question remains the same, I believe, irrespective of words such as "for all purposes" which are found in subss. (1) and (2) of s. 10 of the *Adoption Act*. Should the answer to that question be in the affirmative, Indian status might conceivably be affected in the result. But such a result, if it be the case, would turn on the true construction of the terms used in the *Indian Act* to prescribe who qualifies as an Indian in the light of the whole Act. It would flow from these terms and not from provincial law except in so far as, in the very definition of Indian status, they may be part of federal law. It would be a case of reference to provincial law, which can sometimes be made by the use of a single expression in a statute. Such a case would differ, I think, from the broader question whether, for purposes other than the definition of Indian status, the latter purpose being provided for in the *Indian Act*, provincial laws of general application apply to Indians of their own force or by referential incorporation under s. 88 of the *Indian Act*. The incorporation in this case, if any, is a particular, not a general one and it finds its source in the provisions of the *Indian Act* which relate to Indian status. Problems of a similar nature would arise should Indians wish to adopt a non-Indian child or should a child who is the

rapport que ce soit, entre cette conséquence et la *Loi sur les Indiens*. Il ne pourrait y avoir de conflit en raison d'une incompatibilité formelle, ou parce que le domaine législatif est occupé puisque la *Loi sur les Indiens*, qui passe complètement sous silence les conditions, formalités et effets de l'adoption, n'a même pas la prétention d'occuper ce domaine.

La *Loi sur les Indiens* occupe toutefois le domaine législatif portant sur la définition d'un Indien. Elle établit les règles régissant l'acquisition, la conservation et la perte du statut d'Indien. Elle fait dépendre le statut d'Indien de plusieurs facteurs dont le lien de filiation. Mais les lois provinciales d'adoption peuvent avoir un effet sur ce lien. Il convient alors de se demander si le concept de la filiation aux termes de la *Loi sur les Indiens* possède une portée identique à celui que propose la loi provinciale, ou, en d'autres termes, si la *Loi sur les Indiens* doit être interprétée, aux fins de définir le statut d'Indien, comme empruntant le concept que propose la loi provinciale. A mon avis, malgré l'emploi de l'expression «à toutes fins» aux par. (1) et (2) de l'art. 10 de l'*Adoption Act*, la question demeure la même. Si l'on y répond affirmativement, il est concevable que, par voie de conséquence, le statut d'Indien soit modifié. Mais un résultat semblable, si tel est le cas, dépend de l'interprétation des dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui définissent les personnes susceptibles d'être inscrites à titre d'Indien en tenant compte de la *Loi* en entier. Les qualités nécessaires à cette inscription sont énumérées dans ces dispositions et non dans la loi provinciale sauf dans la mesure où, selon la définition même du statut d'Indien, les dispositions de la loi provinciale peuvent être considérées comme partie de la loi fédérale. Il s'agit alors d'un cas de renvoi à la loi provinciale ce que, parfois, l'emploi d'une expression dans une loi peut entraîner. Selon moi, un tel cas diffère de la question beaucoup plus large de savoir, pour des fins autres que la définition du statut d'Indien dont traite la *Loi sur les Indiens*, si les lois provinciales d'application générale s'appliquent d'elles-mêmes aux Indiens ou par suite d'une incorporation par renvoi aux termes de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*. En l'espèce, l'incorporation, s'il y en a une, est particulière et non générale et elle tire son

member of an Indian band be adopted by Indians of another band.

I do not find it necessary to express an opinion on the purview of s. 88 of the *Indian Act*.

One finds nothing startling in the possible impact of provincial law upon Indian status if one keeps in mind that, in certain cases, the *Indian Act* makes the acquisition or loss of Indian status dependent upon marriage, (as in *Attorney General of Canada v. Lavell*²¹), and that provincial laws relating to the solemnization of marriages may affect the validity of the contract: (*Reference of certain questions concerning Marriage*²²). Failure to observe provincial laws might, under the provisions of the *Indian Act* relating to status, entail far-reaching effects upon the status of persons who are parties to an Indian marriage and upon the status of their issue if such provisions are construed as attaching status to a marriage which is valid according to provincial law. This is the situation apart from s. 88 of the *Indian Act*, as it was the situation before the enactment of this section in 1951.

The view which I take of this case makes it unnecessary for me to pronounce upon the effects, if any, of the adoption order on the status of the child. However, there are additional reasons of a jurisdictional and procedural nature why I find it preferable to exercise restraint on this point. It would not normally be competent for provincial courts to decide whether or not a person is an Indian. The *Indian Act* provides a forum and a procedure for this purpose in ss. 5 to 10 which relate to registration: the inclusion of the name of a person on a band list or on the general list, or its deletion from such list may be the subject of a protest made to the Registrar by interested parties such as the electors of the band; the decision of the Registrar upon such protest is subject to review by a county or district court judge acting as *persona*

origine des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut d'Indien. Le problème serait sensiblement le même si des Indiens manifestaient l'intention d'adopter un enfant non indien ou si un enfant, membre d'une bande d'Indiens, était adopté par des Indiens d'une autre bande.

Je juge inutile de traiter de la portée de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*.

L'incidence possible de la loi provinciale sur le statut d'Indien n'a rien de surprenant si l'on considère que, dans certaines situations, la *Loi sur les Indiens* subordonne au mariage l'acquisition ou la perte du statut d'Indien (tel que dans *Le procureur général du Canada c. Lavell*²¹), et que les lois provinciales relatives à la célébration des mariages peuvent influencer sur la validité du contrat (*Reference of certain question concerning Marriage*²²). L'omission d'observer les lois provinciales peut entraîner, aux termes des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives au statut, des répercussions de grande portée sur le statut des parties à un mariage indien et sur celui de leur progéniture si l'on interprète ces dispositions comme subordonnant le statut d'Indien à un mariage qui doit être valide selon la loi provinciale. Mis à part l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, la situation demeure inchangée sur ce point en regard de celle qui prévalait avant l'adoption de cet article en 1951.

La position que j'ai prise face à la présente affaire n'exige pas que je me prononce sur les effets, s'il y en a, de l'ordonnance d'adoption sur le statut de l'enfant. Mais il existe d'autres motifs portant sur des questions de juridiction et de procédure, pour lesquels j'estime préférable de faire preuve de retenue dans l'examen de ce point. Ordinairement, les tribunaux provinciaux n'ont pas la juridiction nécessaire pour décider si une personne est ou non un Indien. La *Loi sur les Indiens* prévoit le tribunal et la procédure appropriés à cette fin aux art. 5 à 10 portant sur l'inscription: l'inclusion du nom d'une personne sur une liste de bande ou une liste générale, ou son retranchement d'une telle liste, peut faire l'objet d'une protestation adressée au registraire par les parties intéressées, tels que les électeurs d'une bande; la décision

²¹ [1974] S.C.R. 1349.

²² [1912] A.C. 880.

²¹ [1974] R.C.S. 1349.

²² [1912] A.C. 880.

designata; the latter's decision can in its turn be reviewed by the Federal Court of Appeal under s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.). This again is illustrated by the proceedings in the *Lavell* case. Our own jurisdiction is limited to giving the judgment that could and should have been rendered by the court whose decision is appealed against (s. 47 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19).

I accept on the other hand that, before granting an adoption order in a case similar to the present one, the trial judge may and indeed should, in the exercise of his discretion although not as a matter of adjudication, take into consideration, among various circumstances to be weighed by him, the child's possible forfeiture of his Indian status. This consideration does not arise in this case where the child's life and health have twice been put in jeopardy while he was away from his foster parents, the petitioners, whose family and home have been his only family and home for several years.

Finally, in order to reach my conclusions and to answer the question of law which has been specifically stated by the Chief Justice, I must say that subs. (4a) of the *Adoption Act* is, in my opinion, clearly *ultra-vires*. This may be paradoxical since s. (4a) appears to have been dictated by the intent not to invade federal jurisdiction. But what was said is what matters, not what was meant. Whether "the status, rights, privileges, disabilities and limitations of an adopted Indian person acquired as an Indian under the *Indian Act*" are affected or not affected by adoption is, as a matter of legislative policy, exclusively for Parliament to decide, or, as a question of interpretation in a proper case, for the courts to rule upon. How Indian status is affected, by adoption or otherwise, is a matter coming within the class of subjects mentioned in s. 91.24 of the *British North America Act, 1867*.

du registraire à cet égard peut être révisée par un juge d'une cour de comté ou district agissant à titre de *persona designata*; la décision de ce dernier peut, à son tour, faire l'objet d'une révision par la Cour d'appel fédérale en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.). L'affaire *Lavell* est un bel exemple de ce cheminement. Notre propre juridiction se restreint à prononcer le jugement que la cour dont le jugement est porté en appel pouvait et aurait dû prononcer (art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19).

D'autre part, j'admets qu'avant d'accorder une ordonnance d'adoption dans un cas semblable à celui-ci, le juge de première instance, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, sans pour autant fonder sa décision là-dessus, peut et même devrait prendre en considération, parmi les diverses circonstances qu'il doit examiner, la possibilité que l'enfant perde son statut d'Indien. Cette considération n'a aucune incidence en l'espèce puisqu'à deux occasions la vie et la santé de l'enfant ont été mis en péril lorsqu'il a été séparé de ses parents adoptifs, les requérants, qui lui ont donné, pendant plusieurs années, son seul foyer.

Finalement, en guise de conclusion et pour répondre à la question de droit posée spécifiquement par le Juge en chef, je déclare que, selon moi, l'art. 4(a) de l'*Adoption Act* est nettement *ultra vires*. Une telle affirmation peut paraître paradoxale puisque l'art. (4a) semble être issu de l'intention de ne pas empiéter sur un domaine de juridiction fédérale. Mais ce qui importe est ce que l'on a dit et non ce que l'on voulait dire. En tant que mesure législative, la question de savoir si l'adoption modifie ou non «le statut, les droits, les privilèges, les incapacités et les restrictions qu'un adopté indien a acquis à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*» doit être tranchée exclusivement par le Parlement ou, en tant que question d'interprétation soulevée dans une cause appropriée, elle doit être tranchée par les tribunaux. Toute modification au statut d'Indien, par voie d'adoption ou autrement, est une question tombant dans la catégorie de sujets prévue au par. (24) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

I would dispose of the appeal as is proposed by the Chief Justice.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Wilson, Hitch & Easdon, Victoria.

Solicitors for the respondents: Pearlman & Lindholm, Victoria.

Je suis d'avis de disposer du pourvoi comme le propose le Juge en chef.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants: Wilson, Hitch & Easdon, Victoria.

Procureurs des intimés: Pearlman & Lindholm, Victoria.